38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 27 4 AOUT 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite).* — Ch. XX. Les droits temporels de l'Eglise (suite). — § I. Généralités d'administration financière, 417.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, S. C. des Sacrements, 421 ; S. C. du Concile, de la Propagande, des Rites, 422.

Questions de science ecclésiastique. — La « direction » est-elle nécessaire, utile, dangereuse ? 422. — Comment interpréter les facultés accordées aux missionnaires pour la célébration de la messe et le remplacement du bréviaire par le rosaire ? Comment expliquer l'omission de tout indult pour le scapulaire du Mont-Carmel et les autres confréries ? 427. — Peut-on recevoir quelque chose en échange d'un objet indulgencié ? Est-ce utile que plusieurs sortes d'indulgences soient attachées au même chapelet ? 429. — Quel usage le prêtre doit-il faire des revenus de son bénéfice ? 430. — Un prêtre latin peut-il faire l'office de diacre et donner le salut dans un autre rite que le sien, et *vice versa* ? 431.

Liturgie. — Consultations diverses, 431.

PRÉDICATION

Sermons pour l'Assomption. — II. Le triomphe de Marie, 337. — III. La mort, la résurrection et le triomphe de Marie (plan), 339.

Pour le Premier Vendredi. — LXXIX. Pour aller au Sacré-Cœur, 339.

Panégyrique de sainte Jeanne de Chantal. — La vocation, 341.

Sermons sur des Œuvres. — IV. L'Œuvre des Ecoles d'Orient, 344.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XXX. Le premier des commandements, 346. — XXXI. Le second commandement, 348.

Entretiens sur la vie chrétienne. — LII. La prudence chrétienne dans la gestion des intérêts temporels, 349.

PETIT COURRIER

Q. — Où trouver la vie de sainte Lucie et de sainte Claire ?

R. — *Sainte Lucie,* par L. Masson, 0 f. 30, Lyon, Vitte ; par Beaugrand, 5 f., Paris, Oudin (voir chez Mame).

Sainte Claire, par Beaufreton, 3 f. 50, Gabalda (voir ce qui en a été dit ici en 1919) ; — deux autres *Vies* bien supérieures, l'une publiée à Paris, à la libr. des Sts-Pères (qui n'a pas rouvert ses portes), l'autre à Couvin (Belgique), à la Maison St-Roch (collection franciscaine).

Q. — Je suis à la recherche d'un Manuel de piété, à l'usage des élèves d'un Petit Séminaire. Celui de Mgr Dupanloup ne me donne pas satisfaction...

R. — Vous pourriez voir le *Livre d'Heures des jeunes gens,* du P. Clair, S. J., nouv. édit. par le P. Morisseau, 4 f., Beauchesne (s'adresse aux jeunes gens en général). — Voir *Le Prêtre,* de dom Hébrard, Beauchesne ; *Jésus vivant dans le prêtre,* du P. Millet, Téqui ; *Le Prêtre intime,* de Sauvé, J. de Gigord : tous ouvrages très pratiques pour le directeur lui-même.

Q. — L'*Abrégé de théologie dogmatique et morale* de Berthier a-t-il été réédité depuis le nouveau *Codex* ?

R. — Non, et je crois que les éditions antérieures sont épuisées.

Q. — Où trouver un ouvrage traitant à fond de la vie à la Trappe (réglement, vie d'oraison, travaux manuels, etc.) ?

R. — Vous auriez toutes chances d'avoir la meilleure des réponses en vous adressant à une Trappe même, à dom Chautard par exemple, l'auteur de l'*Ame de tout apostolat,* — ou encore voir une monographie de quelque Trappiste, comme celle

que vient de publier dom Ingold, *Général et Trappiste* (ou vie du P. de Géramb 1772-1848), in-12, 7 f., Paris, Téqui.

Q. — 1° Connaissez-vous, en France ou à l'étranger, un manuel de Cosmographie écrit en latin?
2° Connaissez-vous aussi un petit traité du comput ecclésiastique, en latin ?

R. — Recommandé à l'obligeance de nos lecteurs.

Q. — Où pourrait-on trouver des pièces de théâtre entièrement ou presque entièrement chantées, pour jeunes filles ?

R. — Vous en aurez le plus riche choix (surtout sous les noms de Thibault, Blanchon, Caritas) à la libr. Haton, 59, boulevard Raspail, Paris 6e. Demander le catalogue spécial de ces sortes de productions.

Q. — Connaissez-vous une Vie de S. Mammès, titulaire de votre cathédrale... et de mon église ?

R. — L'abbé Tincelin en a publié une en 1870, *S. Mammès ou le Grand Martyr de Césarée,* in-12 de 180 p. (il en existe encore quelques exemplaires, franco 2 f. 75, à la libr. Giraux, 4, place Diderot, à Langres).

Pour l'Association de N.-D. de la Bonne Mort, dont il est parlé p. 421, 2e col., outre le P. Rondet, on peut encore plus facilement en France s'adresser au R. P. Guibert, à Fresnes, par Montsecret (Orne).

— Sur le Cantique des cantiques (p. 120), ajouter : Joüon, *Le Cant. des cantiques, Commentaire philologique et exégétique,* in-8 de 340 p., Paris, Beauchesne (1909).

— Sur Sainte Anne (p. 106), ajouter : *Le culte de sainte Anne en Occident de 1400 à nos jours,* par le P. Charland, O. P., gr. in-8 de 526 p. ; à Québec, Imprimerie Franciscaine Missionnaire, 180, Grande Allée (1921).

Catéchismes du B. Curé d'Ars. — A l'Ecole du B. Curé d'Ars. — Méditations eucharistiques extraites des Ecrits et des Catéchismes du B. Curé d'Ars. — 3 vol. in-18 de 280, 388 et 282 p., à 3 f. l'un (maj. compr.). — Lyon, Vitte.

Trois volumes qui demain seront évidemment aux mains de tous nos confrères. La publication en est l'œuvre de Mgr Convert, curé d'Ars et auteur lui-même d'opuscules universellement appréciés. Tout le monde, prêtres et fidèles, a lu l'*Esprit du B. Curé d'Ars,* et il n'est certainement guère de livres qui parlent, à l'usage du peuple, une langue aussi forte, aussi vigoureuse, aussi originale, aussi riche d'images neuves et qui se gravent dans la mémoire comme traits de feu. On trouvera les mêmes qualités dans ces *Catéchismes,* appliquées seulement à d'autres sujets : on y a recueilli les enseignements du B. Curé sur les 3e, 4e, 5e et 6e Commandements de Dieu (y compris la danse), sur les Sacrements de Baptême, de Confirmation, d'Eucharistie, de Pénitence et d'Ordre, et sur les grands thèmes de la prédication populaire : le salut, la conversion, le péché, les tentations, la prière, le signe de la Croix, les croix, la Sainte Vierge, l'Eglise et le Pape, les vertus... — *A l'Ecole du B.* est en 2 parties : 1° *le Dimanche à Ars,* recueil des instructions du B. sur la sanctification du Dimanche, sur les obstacles (danses, cabarets), sur les pratiques dominicales de piété (confréries, etc.), et 2° *la Semaine à Ars,* instructions sur certains désordres : les veillées, les réjouissances à l'occasion des fiançailles, les paroles obscènes et blasphématoires ; les pratiques de piété : messe quotidienne, prière à l'église, etc. — Enfin Mgr Convert a extrait des écrits de son Bienheureux prédécesseur XXXIII *Méditations eucharistiques* qui sont ce qu'il y a de mieux pour faire aimer l'Eucharistie à nos populations, même les plus éloignées, à nos enfants, et qui feront tout ensemble les délices des âmes ferventes : le B. Curé y a mis tout son cœur et tout son zèle apostolique.

Jésus vivant dans le Prêtre, par le P. Millet, S. J. — 5e édition, in-12 de XII-420 p., 5 f. — Paris, Téqui.

Livre qui n'est pas d'aujourd'hui (l'auteur est mort en 1873), que même on avait eu le tort, un temps, de laisser épuisé. C'est à la suite d'une indication donnée par l'*Ami du Clergé* (lequel ignorait cet état d'épuisement) qu'un éditeur clairvoyant en a décidé la réimpression, l'année même de la guerre. Et voici qu'une nouvelle réédition est déjà devenue nécessaire. L'*Ami du Clergé* s'applaudit d'avoir contribué, sans le prévoir, à cette résurrection. Le P. Millet fut un professionnel des Retraites pastorales. Il nous prêche nos grandeurs, parce qu'il sait que c'est le moyen le plus sûr de nous élever à la hauteur de notre vocation. C'est un des plus beaux livres de Méditations sacerdotales que nous puissions recommander ; et comme ce n'est pas seulement « dans le prêtre » que J.-C. veut vivre, mais dans tous les fidèles, il ne nous sera pas difficile d'adapter cette élevante doctrine à la portée de nos ouailles et de leur prêcher, à elles aussi, leurs grandeurs qu'elles connaissent si peu. Le P. Millet nous montre J.-C. modèle du prêtre successivement dans sa vie cachée (le prêtre humble, le prêtre homme de retraite et de recueillement, de prière, d'étude), dans sa vie publique (le zèle), dans sa vie souffrante, dans sa vie eucharistique (douze méditations), dans sa vie glorieuse.

Leur Oncle, par Jules Pravieux. — In-12 de 262 p., 7 f. — Paris, Plon.

Leur Oncle... Sûrement, un oncle curé, se dit-on au seul vu de ce titre et du nom de l'auteur, car, avec M. Pravieux, il y a toujours des curés à la clef. Il a si souvent vécu en leur compagnie, il ne peut pas se passer d'eux, et il juge qu'il ne saurait mettre ses lecteurs en meilleure compagnie, et plus joyeuse, de la joie des enfants de Dieu... Cette fois, il nous fait faux bond. L'oncle, c'est un ancien magistrat, en retraite dans un petit trou de province ; et c'est de ce petit trou que nous suivons la guerre, ses répercussions, les émotions qu'elle donne à tout ce monde de petits vieux, de vieilles filles, de jeunes filles aussi, d'embusqués, de soldats en « perm ». C'est pris sur le vif. Et il y a des histoires palpitantes... ce récit d'évasion, par exemple, d'un prisonnier français... Ah ! ici il y a un curé tout de même, mais c'est un curé allemand : notre évadé, un beau matin, s'est blotti dans un confessionnal, et voilà le curé qui, avant sa messe, s'en vient faire les quinze pas devant son confessionnal en murmurant son rosaire, attendant des clients qui heureusement ne viennent pas : — « Si seulement, se dit l'évadé, quelqu'une de ces bonnes femmes a quelque gros péché urgent à déclarer et demande à se confesser, je suis perdu ! — Comment perdu ! s'écrie sa sœur. Tu n'aurais eu qu'à dire au curé : *Je m'accuse d'être prisonnier français, et de m'être évadé du camp !...* Le secret de la confession lui clouait le bec. » — Je crois qu'il n'y aurait rien eu de « cloué » du tout, attendu que ce n'est pas un péché 1° d'être prisonnier français, ni 2° de s'évader, donc pas matière à confession, ni même à direction... spirituelle, car, pour ce qui est de la direction matérielle, notre homme en avait un besoin immédiat... Enfin il aperçoit sur la clôture d'une maison de paysan un bourgeron bleu, un pantalon, mis là sans doute la veille pour sécher. Il se glisse derrière la haie, échange ce costume pour le sien qu'il laisse sur la clôture, — et voici le bouquet : « Je mis vingt francs, — mes derniers ! — dans la poche de la capote *pour dédommager le propriétaire* » : voilà qui ne serait jamais venu à l'idée d'un prisonnier allemand, ni non plus d'un romancier d'outre-Rhin. — Quel bienfaisant type de narrateur que M. Pravieux ! Du cœur, de l'esprit (et du plus fin, du plus délicat dans sa malice), de la clairvoyance, de la vaillance...

38e ANNEE (4e SÉRIE) — N° 27 — 4 AOUT 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

Ch. XX. — LES DROITS TEMPORELS DE L'EGLISE

(Suite)

§ I. — *Généralités d'administration financière*

A) Administration Pontificale. — Il est convenu que nous entendons ici par *administration,* au sens large du terme, l'ensemble des opérations, variées et nombreuses, qui ont pour but d'assurer la bonne gestion des intérêts matériels de l'Eglise (acquisition de biens, conservation, fructification, aliénation, emploi, etc.). — Intérêts « matériels, » disons-nous, et non pas intérêts « temporels, » expression trop large qui peut comprendre également les affaires temporelles d'ordre politique dont il n'est pas question présentement ; « intérêts financiers » ne serait pas non plus une formule tout à fait exacte, puisque l'administration des biens ecclésiastiques peut comporter des opérations qui ne sont pas à proprement parler financières. L'expression « intérêts matériels » nous paraît à la fois plus claire et plus précise, en raison de l'ordre de préoccupations matérielles auquel spécifiquement et en dernière analyse elle se rapporte, à la condition toutefois de ne pas oublier que la « matière » n'est ici que l'incidence objective du droit, lequel certes n'est pas en soi chose matérielle, mais morale, et se trouve impliqué dans la gestion des affaires matérielles à cause précisément des objets-matières auxquels il se rapporte.

Le can. 1518 et le § 2 du can. 1499 nous présentent d'abord un principe général, à double détente, qu'il convient avant tout de bien mettre en lumière.

CANON 1518. — Romanus Pontifex est omnium bonorum ecclesiasticorum supremus administrator et dispensator.

CANON 1499, § 2. — Dominium bonorum, sub suprema auctoritate Sedis Apostolicæ, ad eam pertinet moralem personam, quæ eadem bona legitime acquisiverit.

Ce fut jadis une grosse controverse, un peu oiseuse à notre avis, et, comme toujours, aggravée par l'équivoque des mots, que celle qui divisait les canonistes sur le point de savoir à qui appartient la propriété des biens d'Eglise, au Pape comme suprême source de tous droits dans la société chrétienne, ou aux personnes morales particulières (églises, chapitres, associations diverses, etc.) qui en sont en fait les immédiats et seuls titulaires.

Ceux qui admettaient la première solution, la tempéraient en disant que le Souverain Pontife est censé communiquer, déléguer pour ainsi dire, son droit d'universelle propriété, aux personnes morales inférieures, lesquelles peuvent donc librement en user, sauf réserve d'intervention pontificale éventuelle.

Les défenseurs de l'autre opinion, par contre, tout en attribuant *simpliciter* la propriété de leurs biens aux personnes morales particulières, ne faisaient point difficulté de reconnaître que occasionnellement, dans l'intérêt majeur de l'Eglise, le Saint-Siège reste toujours maître d'en suspendre ou modifier l'exercice ; de sorte que, en fin de compte, malgré la divergence spéculative des idées, le suprême droit administratif de l'autorité Apostolique se trouvait pratiquement sauvegardé dans les deux théories.

Le *Codex* semble trancher nettement la question en faveur de la seconde opinion, ainsi qu'on peut le constater par le rapprochement des deux textes qu'on vient de lire. Le can. 1499 déclare, en effet, que la propriété des biens *(dominium)* appartient réellement aux personnes morales qui en ont fait légitimement l'acquisition, et ceci est clair. D'autre part, d'après le can. 1518, le Pape est *bonorum supremus administrator et dispensator ;* d'où il résulte que, en plus de son pouvoir souverain administratif, il a aussi le droit de *distribuer* les biens de l'Eglise.

Quelque interprétation, plus large ou plus serrée, qu'on veuille donner de ce mot *dispensator,* on devra au moins reconnaître qu'il implique chez le Souverain Pontife, tout comme dans la suprême autorité civile, et à meilleur titre encore, ce que le vieux droit romain appelait *altum dominium,* c'est-à-dire le droit de toucher aux propriétés privées, pour une raison juste et urgente, dans la mesure que peut réclamer exceptionnellement l'intérêt supérieur de la société. Ce haut domaine « d'Etat » n'est pas à proprement parler un domaine de stricte propriété *(jus utendi et abutendi re tanquam sua),* mais plutôt un acte transitoire et nécessaire de haute autorité politique, portant

sur l'exercice et les modalités de la propriété privée. C'est ainsi, par exemple, qu'on a vu, à une heure sombre de notre histoire religieuse en France, le pape Pie VII faire, à l'occasion du Concordat, œuvre de souverain *dispensator* par rapport aux biens d'Eglise injustement possédés jusque-là par les détenteurs de « biens nationaux. »

Cette doctrine, qui voit dans la personne morale inférieure le *subjectum dominii,* le vrai propriétaire, outre qu'elle était déjà généralement, beaucoup plus que l'autre, en faveur auprès des canonistes, présente l'avantage de conserver, même chez nous, à la propriété privée ses caractéristiques fondamentales de droit naturel. Dieu auteur des deux ordres, naturel et surnaturel, ne se contredit pas. Tout comme la grâce, qui perfectionne la nature sans la détruire, le droit surnaturel de l'Eglise ne détruit pas le droit naturel, encore qu'il lui arrive de le modifier et d'en régler publiquement l'exercice contrairement aux intérêts des particuliers. Ces modifications, ecclésiastiques ou civiles, en raison de l'*altum dominium* dont elles procèdent, ne portent donc aucune atteinte au principe de la propriété privée, tout en étant parfaitement justifiées au double point de vue de la raison et de la foi.

Nous n'entrons pas, et pour cause, dans le détail de tout ce que peut comprendre la signification de ces deux termes *administrator* et *dispensator*. Elle est illimitée, et seul le Souverain Pontife est juge souverain, sans appel, de l'exercice de ses droits suprêmes sur les biens ecclésiastiques. Aussi, tout en se regardant avec raison comme propriétaires de leurs biens, les personnes morales juridiquement constituées dans l'Eglise doivent-elles ne pas oublier qu'elles restent toujours sous ce rapport, comme sous tous autres, *sub auctoritate Sedis Apostolicæ.*

B) Administration épiscopale. — Par analogie, mais dans une mesure évidemment beaucoup plus restreinte, on peut dire de l'Evêque qu'il est lui aussi relativement « suprême *administrator* » des biens ecclésiastiques de son diocèse, ainsi que le déclare implicitement le texte du can. 1519 qu'il faut lire en entier.

CANON 1519. — § 1. Loci Ordinarii est sedulo advigilare administrationi omnium bonorum ecclesiasticorum quæ in suo territorio sint nec ex ejus jurisdictione fuerint subducta, salvis legitimis præscriptionibus quæ eidem potiora jura tribuant.

§ 2. — Habita ratione jurium, legitimarum consuetudinum et circumstantiarum, Ordinarii, opportune editis peculiaribus instructionibus intra fines juris communis, universum administrationis bonorum ecclesiasticorum negotium ordinandum curent.

Administrator, et non pas *dispensator,* comme il est dit à propos du Souverain Pontife. La théorie juridique de l'*altum dominium* n'a pas sa raison d'être à propos de l'autorité épiscopale qui, quoique suprême, si l'on veut, dans un sens restreint, n'est cependant pas suprême *simpliciter*. L'épiscopat est de droit divin, et aussi l'infaillibilité des Evêques en Concile en tant que constituant avec le Pape la synthèse de l'Eglise universelle. Leur nomination, les limites du morceau de territoire qui leur est attribué, et aussi par conséquent les limites d'exercice de leur autorité épiscopale sont de droit contingent ecclésiastique, et c'est même une question théologiquement controversée, de savoir s'ils reçoivent *a Deo* ou *a Romano Pontifice* la juridiction limitée dont ils sont investis exclusivement pour et dans leurs diocèses respectifs.

Malgré cette dépendance, toujours sous-entendue, par rapport au Siège Apostolique, et tant qu'il n'y a pas lieu de la mettre en cause, l'Evêque est spirituellement et canoniquement, au sens monarchique du mot, le suprême et central gouverneur de son diocèse ; et, comme la bonne gestion des biens ecclésiastiques est un des plus graves soucis de ce gouvernement, il faut conclure avec le *Codex* que l'Evêque est, par la nature des choses, administrateur-né, administrateur général et universel de ces biens, mais non pas *dispensator* comme on l'a vu plus haut, ni administrateur sans appel, puisqu'il est lui-même dans tous ses actes subordonné à l'autorité du Pape. Nous aurons plus loin l'occasion de mettre en relief quelques points particulièrement importants, et intéressants, de ce droit d'intervention vigilante de la haute autorité épiscopale sur tous les biens ecclésiastiques de son diocèse.

Tous n'est pas un terme absolument exact, ainsi que le fait remarquer le *Codex* dans l'exception signalée au § 1 du can. 1519. Ce n'est pas le moment de rappeler la théorie canonique de l'*exemption,* que connaissent bien nos lecteurs. Nous n'en dirons qu'un mot pour faciliter l'intelligence de notre texte.

Dans sa sagesse l'Eglise a de tout temps jugé qu'il pouvait être avantageux, nécessaire même à la bonne marche de la vie religieuse, de soustraire les *regulares* à la juridiction épiscopale et de les relier directement au Saint-Siège. C'est l'*exemption* classique de l'ancien et du nouveau droit. Elle a moins sa raison d'être aujourd'hui qu'autrefois, pour certaines raisons historiques et d'évolution de mœurs en matière de vie religieuse ; aussi tend-elle à se raréfier. Elle subsiste toujours, cependant, quoique souvent atténuée sur certains points par le *Codex,* au bénéfice de l'autorité plus étendue des Ordinaires. Là où elle existe, par disposition de droit commun ou directe intervention particulière du Saint-Siège, les Evêques sont avertis par le can. 1519 d'avoir à la respecter en ce qui concerne l'administration des biens ainsi soustraits à la juridiction diocésaine, sauf, dit le texte, le cas où par voie de prescription légitime les Evêques se trouveraient en possession d'un pouvoir plus étendu sur les « exempts. »

Le Conseil financier de l'Evêque. — Voici une nouveauté. Nous nous abstiendrions de la commenter si elle ne présentait d'intérêt direct que pour NN. SS. les Evêques ; mais comme le clergé, séculier et religieux, y est grandement intéressé, nous pensons faire œuvre utile en y insistant quelque peu. A notre avis le sujet en vaut la peine.

CANON 1520. — § 1. Ad hoc munus rite obeundum quilibet Ordinarius in sua civitate episcopali Consilium instituat, quod constet præside, qui est ipsemet Ordinarius, et duobus vel pluribus viris idoneis, juris etiam civilis, quantum fieri potest, peritis, ab ipso Ordinario, audito Capitulo, eligendis, nisi jure vel consuetudine peculiari jam alio æquivalenti modo legitime fuerit provisum.

§ 2. — Citra apostolicum indultum, ii a munere administratoris excluduntur, qui cum Ordinario loci primo vel secundo consanguinitatis vel affinitatis gradu conjuncti sint.

§ 3. — Loci Ordinarius in administrativis actibus majoris momenti Consilium administrationis audire ne prætermittat ; hujus tamen sodales votum habent tantum consultivum, nisi jure communi in casibus specialiter expressis vel ex tabulis fundationis eorum consensus exigatur.

§ 4. — Sodales hujus Consilii jusjurandum de munere bene ac fideliter adimplendo coram Ordinario emittant.

La gestion des affaires financières est d'ordinaire besogne délicate et difficile. L'honnêteté et la prudence n'y suffisent pas : il y faut aussi la *compétence économique,* par où nous entendons les connaissances théoriques et expérimentales que réclame la bonne administration d'un patrimoine au double point de vue des placements de fonds et de la législation positive qui régit la propriété et les contrats.

Si par « spéculation » l'on veut entendre l'art de faire rendre légitimement les plus gros revenus possibles à un capital donné, il est clair qu'un administrateur, sans cesser de rester correct, peut se permettre de « spéculer » avec les fonds confiés à sa sollicitude, à la condition toutefois de s'inspirer d'une prudence bien avertie et toujours de sang froid. Or, malheureusement, il est fort malaisé, souvent pratiquement impossible, de bien saisir la limite qui sépare le placement de fonds avantageux et sûr, de la spéculation hasardeuse et suspecte. L'appât du gain, même honnête, est puissant, et puissante aussi la tentation de se laisser beaucoup plus impressionner par l'attrait du bénéfice que par la perspective des risques d'une opération financière. Combien, de la meilleure foi du monde, se sont plus ou moins ruinés ou ont gravement compromis le bien d'autrui confié à leur « administration », pour avoir été trop crédules, trop ignorants des aléas qui planent presque toujours sur la spéculation financière, trop prompts à s'hypnotiser sur des certitudes qui ne sont en réalité que de pures probabilités !

Moins fertiles en surprises, les contrats « administratifs » (achat, vente, location, donation, etc.) présentent aussi des difficultés, d'ordre moins aléatoire sans doute, mais que ne peuvent prévoir, ni éviter, ni trancher correctement les administrateurs qui n'ont pas à leur disposition une science suffisante de la législation positive, canonique et civile, en matière de propriété.

Pour toutes ces raisons et pour obvier à tous ces inconvénients, l'Eglise, comme le pouvoir civil, impose le plus possible à ses hauts gouvernants et administrateurs l'assistance de *Conseils* dont l'avis, même simplement consultatif, est toujours une garantie de décision mieux étudiée, mûrie davantage et surtout plus impersonnelle. Les Evêques n'avaient pas attendu l'injonction du *Codex* pour mettre en pratique cette règle de haute sagesse gouvernementale et partager avec quelques personnes choisies de leur entourage les lourdes responsabilités de leur administration financière diocésaine. Désormais, c'est une loi générale nettement formulée au can. 1520. L'Evêque doit constituer auprès de lui, pour l'aider dans sa besogne d'administration temporelle diocésaine, un Conseil que nous appellerions volontiers *Conseil financier,* pour le distinguer de l'autre Conseil bien connu qui est plutôt un Conseil de gouvernement général du diocèse.

Ce Conseil financier doit se composer d'au moins trois membres : de l'Evêque, président, et de deux conseillers choisis par lui *audito Capitulo.* Ce nombre « deux » est un minimum ; rien donc n'empêche, au contraire, qu'il soit augmenté. On remarquera que, tout en restant libre dans une large mesure, le choix de l'Evêque est cependant subordonné par le *Codex* à trois conditions :

1° Ces conseillers doivent être des hommes particulièrement compétents et qualifiés pour répondre aux exigences de la fonction de conseil et de contrôle financiers qui leur est attribuée par le *Codex;* il est même à souhaiter qu'ils soient *juris etiam civilis periti.* Le présent texte ne dit point qu'on doive nécessairement les prendre, au moins tous, dans le clergé. Ce serait pour le mieux, évidemment, si l'on avait dans nos diocèses des prêtres versés dans les matières de droit civil. Mais tel n'est point l'usage : les docteurs ou licenciés en droit civil sont rares chez nous : on peut le regretter. A leur défaut, il nous semble que rien ne s'oppose à ce que l'Evêque appelle un juriste laïque, bon catholique, dans son Conseil financier, en plus des deux conseillers prêtres, quitte à limiter son concours et à ne l'inviter qu'aux séances où son intervention paraîtra nécessaire.

2° L'Evêque ne doit arrêter le choix de ses conseillers qu'après l'avoir soumis à son Chapitre. Sans doute l'Ordinaire peut passer outre à l'avis du Chapitre : c'est son droit, *summum jus.* Encore

est-ce pour lui une obligation stricte de le consulter et de connaître, pour les apprécier en dernier ressort, les raisons que peuvent avoir les chanoines de ne pas accueillir favorablement les candidats présentés. Les intérêts financiers du diocèse sont en cause, le clergé a de graves et légitimes raisons de s'en montrer préoccupé ; il est donc juste qu'on tienne compte ici, dans la mesure qui convient, de la haute sagesse de l'axiome bien connu, où se reflète l'esprit du droit et la pensée de l'Eglise : *Quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari.* Il n'est point question de pousser la loi d'équilibre démocratique jusqu'à soumettre au suffrage universel du clergé les décisions de l'administration financière diocésaine. Il suffit — *requiritur et sufficit* — qu'il soit représenté dans le suprême Conseil financier par des hommes assez compétents et assez indépendants de l'Evêque pour qu'on n'ait pas la tentation de penser que les deniers ecclésiastiques publics sont exposés à être mis à mal par le caprice ou la prudence insuffisamment informée d'une seule volonté.

Dirons-nous encore, ainsi que nous l'avons fait déjà à propos des Chapitres, que cette loyale consultation capitulaire est tout bénéfice pour l'autorité épiscopale, qui voit ainsi sa lourde responsabilité partagée, en même temps que disparaît, entre elle et le clergé, une cause possible de « friction », une source d'inquiétudes où de part et d'autre l'on n'a rien à gagner.

3° Les conseillers doivent être indépendants de l'Evêque, d'une indépendance relative, s'entend, mais suffisante pour assurer la liberté désintéressée de leurs avis.

On s'est demandé s'il est loisible à l'Evêque de constituer un Conseil financier avec ses deux Vicaires Généraux. A s'en tenir à la lettre positive du droit, rien ne s'y oppose; rien cependant n'est moins conforme à son esprit. Le Législateur, ce n'est pas douteux, a entendu juxtaposer à l'autorité épiscopale le contrepoids, — et pourquoi ne dirait-on pas le contrôle ? — d'un Conseil financier. Que devient le contrepoids et le contrôle, si les conseillers ne font en réalité qu'une seule et même personne morale avec l'Evêque, si leurs avis, faute d'indépendance, ne sont en réalité que l'écho fidèle de la pensée épiscopale ? Et l'on sait qu'en droit le Vicaire Général ne fait qu'un avec la personnalité de son Evêque, dont il est et doit être l'*alter ego.* Du reste le § 2 du can. 1520 est sur ce point-là très significatif. Il défend à l'Evêque de s'adjoindre des conseillers qui auraient avec lui une relation de parenté ou d'affinité au premier ou au second degré. Qu'est-ce à dire, sinon que le *Codex* précise, pour l'exclure, un lien d'intimité jugée par lui incompatible avec l'indépendance « d'intérêts » qu'il estime nécessaire chez les conseillers par rapport à l'Evêque, pour qu'ils aient toute liberté de lui manifester leur pensée, de contredire au besoin ses avis ? Un raisonnement par analogie, qui n'a rien de forcé, n'oblige-t-il pas à conclure que le lien de « parenté canonique » qui unit les Vicaires Généraux avec leur Evêque leur interdit, pour la même raison, de remplir dans son Conseil financier le rôle des deux conseillers, étrangers évidemment, que réclame le *Codex ?* Comprendrait-on, d'ailleurs, que l'Evêque fût obligé de soumettre au Chapitre le choix de ces conseillers, s'il s'agissait de ses Vicaires Généraux, exempts à priori de toute soumission ou approbation capitulaire, en tant que personnes moralement identifiées avec celle de l'Evêque ?

Pour toutes ces raisons nous concluons que s'il n'est point défendu aux Vicaires Généraux d'assister aux séances du Conseil, il n'est pas loisible à l'Evêque de se dispenser de l'assistance de deux conseillers étrangers à son entourage immédiat, conformément à la prescription du can. 1520.

La lettre du droit, avons-nous dit, n'autorise pas expressément notre conclusion. C'est vrai. Mais faut-il donc rappeler une fois de plus que l'Eglise ne condamne pas toujours formellement les pratiques qu'en réalité elle réprouve ? Elle peut avoir ses raisons, toujours sages, ou de se taire devant un fait qui lui déplaît, ou de ne l'atteindre que par voie indirecte de sous-entendus suffisamment suggestifs pour qui veut les écouter. Ainsi, par exemple, pour ne pas trop sortir de l'ordre d'idées qui nous occupe, l'Eglise dans son ancien comme dans son nouveau droit, ne défend pas expressément qu'un Vicaire Général soit en même temps chanoine titulaire. C'est là pourtant une anomalie pour laquelle elle laisse clairement transparaître son antipathie en maints principes de la législation canonique.

Elle veut que le Chapitre soit un Conseil pour l'Evêque, et par conséquent que *tous* les chanoines soient en état de conseiller et de contredire librement leur Ordinaire. N'est-ce pas assez donner à entendre qu'un Vicaire Général n'est pas à sa place au Chapitre, surtout dans les cas où il peut être appelé à le présider comme représentant et mandataire de l'Evêque ?

Elle veut que le chanoine soit tenu à une rigoureuse résidence et assistance à tous les offices du chœur. N'est-ce pas assez donner à entendre que la fonction du Vicaire Général, constamment absorbé par le service de son Evêque et les besognes administratives du dehors, est incompatible avec celle du chanoine ?

Elle admet des raisons de service public qui exemptent du chœur un chanoine sans le priver des distributions quotidiennes : au Vicaire Général elle refuse tout net le bénéfice des distributions, alors qu'il a pourtant des raisons majeures de service public pour n'être pas au chœur. N'est-ce pas assez donner à entendre que le Vicaire Général doit se contenter de son titre vicarial supérieur, sans lui superposer un autre titre dont il est incapable de remplir convenablement les fonctions ?

Mais quittons ce hors-d'œuvre pour revenir à notre texte.

Les Conseillers doivent devant l'Evêque prêter serment de remplir fidèlement leur fonction.

L'Evêque n'est tenu de réunir le Conseil que *in*

actibus majoris momenti, et celui-ci n'a jamais que voix consultative, sauf cas particuliers où *jure vel ex tabula fundationis* son vote serait délibératif. Voilà deux dispositions qui peuvent mettre l'Evêque suffisamment à l'aise, puisque en définitive il reste maître du programme et de la décision finale à intervenir.

NN. SS. les Evêques, avons-nous dit déjà, n'avaient pas attendu l'appel du *Codex* pour réaliser l'idée qui se dégage du can. 1520. Sous formes très variées, peut-être pas toujours suffisantes, ils avaient généralement recours, en circonstances graves, à l'assistance de personnages compétents en matière d'administration financière. Plusieurs même avaient institué déjà, à quelques nuances près, le *Conseil financier diocésain* tel qu'il est prescrit dans le nouveau droit. Le *Codex* déclare formellement qu'il n'y a rien à changer là où existe déjà auprès de l'Evêque un organisme équivalent : *nisi jure vel consuetudine peculiari jam alio æquivalenti modo legitime fuerit provisum.*

Ce qui importe, en somme, c'est que les affaires temporelles, et en particulier les finances diocésaines, soient administrées dans des conditions de prudence et de compétence technique qui déchargent partiellement la responsabilité de l'Ordinaire et donnent pleine confiance aux bienfaiteurs de l'Eglise dans l'emploi qui est fait de leurs générosités.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta nº 9, du 7 juillet)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Encyclique *Fausto appetente die,* du 29 juin 1921, pour le 7e centenaire de la mort de S. Dominique (6 août 1221). — Le Pape, qui fut archevêque de Bologne où est gardé précieusement le corps du Saint, saisit l'occasion de satisfaire sa piété et de payer un juste tribut de reconnaissance au saint Patriarche et à sa famille religieuse.

Dominique fut l'homme de Dieu et l'homme de l'Eglise ; son Ordre des Frères Prêcheurs, toujours un excellent soutien de l'Eglise romaine. Pour propager le règne de Dieu, Jésus-Christ et les apôtres n'ont fait que prêcher l'Evangile ; suivant la même méthode, Dominique se proposa comme but de « prêcher ce qu'il avait contemplé » dans l'étude et la méditation.

Trois caractères ont distingué la prédication de S. Dominique et de ses Frères : la solidité de la doctrine, une entière soumission au Siège Apostolique, et une tendre piété envers la Sainte Vierge.

L'Ordre des Frères Prêcheurs n'est pas moins opportun aujourd'hui qu'aux jours de sa fondation... Que tous ses membres se retrempent dans l'esprit de leur Père... Que tous aient à cœur spécialement d'habituer les fidèles à la récitation du Rosaire.

II. Const. apostolique du 11 février 1921 : l'archidiocèse de *Marianna* (Minas-Geraes, Brésil) est partagé en deux; la partie ouest constituera le nouveau diocèse de *Bel-Horizon,* où sera la cathédrale. Deux élèves devront toujours être envoyés faire leurs études, aux frais du diocèse, au Collège Pio-Latino-Américain de Rome.

III. Lettres apostoliques. — 1º 26 avril 1921. L'église des SS. Pierre et Paul de Kowno, cathédrale du diocèse de Samogitie (Lithuanie), est érigée en basilique mineure. — 2º 27 avril. La *Ligue Eucharistique* de Milan est érigée en archiconfrérie. — 3º 31 mai. Concession d'indulgences aux membres de l'*Association de N.-D. de la Bonne Mort,* auxquels le Pape recommande d'entreprendre une sainte croisade pour procurer les derniers sacrements aux mourants en temps vraiment utile. (Ladite Association est dirigée par les Prêtres de Ste-Marie de Tinchebray ; pour tous renseignements et propagande, s'adresser au R. P. Rondet, 10, piazza Rusticucci, à Rome).

IV. Lettres du Pape. — 1º 30 avril. Lettre latine au R. P. Alexis-Marie Lépicier, ancien Prieur général des Servites, pour ses deux récents traités *De novissimis* et *De spiritismo.* — 2º 3 mai. Lettre latine au P. César de Tours, capucin, pour son livre *La perfection séraphique d'après S. François.*

S. C. des Sacrements

4 juillet 1921.

INSTRUCTIO AD REVMOS ORDINARIOS LOCORUM SUPER PROBATIONE STATUS LIBERI AC DENUNTIATIONE INITI MATRIMONII

Iterum conquesti sunt haud pauci Ordinarii locorum quod parochi, præsertim in exteris dissitisque regionibus ad quas frequentes demigrant ex Europa opifices, horum aliquando matrimoniis assistant, quin præscripta juris tum de statu libertatis tum de initi matrimonii denuntiatione rite serventur; ex quo fit ut non raro novum contra fas attentetur matrimonium ab iis qui adhuc priore vinculo adstringuntur.

Ad hujusmodi malum præcavendum, quo sacra familiæ christianæ jura pessumdantur, parentes vinculis damnationis illaqueantur, et filii perversionis periculo facile objiciuntur, hæc Sacra Congregatio de Disciplina Sacramentorum die 6 mensis martii anni 1911 Instructionem Ordinariis dedit, quæ in Commentario Officiali *Acta Apostolicæ Sedis,* vol. III, pag. 102, sub die 15 ejusdem mensis evulgata est.

Verum ne quis, in negotio tam gravi, huic Instructioni aliquid a Codice juris canonici derogatum esse putet, Emi Patres hujus Sacræ Congregationis in generali conventu die 26 mensis junii currentis anni habito, eam, ipsius Codicis præscriptionibus suffultam, Ordinariis iterum sequentis tenoris dandam censuerunt.

1. Ordinarii in parochorum memoriam revocare satagant haud licere ipsis adstare matrimonio, ne prætextu quidem et intentione avertendi fideles a turpi concubinatu, aut præcavendi scandalum conjugii, quod vocant, civilis, nisi constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de jure servandis (can. 1020 et 1097 § 1, n. 1, Cod. jur. can.), iidemque moneantur ne omittant, ad normam can. 1021, baptismi testimonium a contrahentibus exigere, si hic in alia parœcia fuerit illis collatus.

2. Vi can. 1103 § 2 parochus qui matrimonio interfuit, ad parochum baptismi transmittere festinet initi contractus denuntiationem, quæ, ut præscripta ejusdem canonis rite serventur, contineat oportet conjugum

eorumque parentum nomina et agnomina, ætatem contrahentium, locum diemque nuptiarum, testium pariter nomina et agnomina, denique ipsum parochi nomen et agnomen una cum parochiali sigillo.

Accurate autem edoceatur de parœcia, de diœcesi, ac de baptismi conjugum loco ; ceteraque alia serventur, quæ ad scripta per publicos portitores tuto transmittenda pertinent.

3. Quo securius sive testimonium de statu libero a parocho nupturientium habeatur, sive denuntiatio de secuto matrimonio ad parochum baptismi perveniat, parochi hæc documenta petant vel transmittant per cancellariam Ordinarii loci.

4. Id autem perpendant parochi oportet, aliqua hujusmodi opificum emigrantium matrimonia, quasi vagorum matrimonia habenda esse, quibus, juxta can. 1032, *parochus assistere non debet nisi debitam licentiam assistendi ab Ordinario loci obtinuerit.* Quod si de vagis non agatur, tamen difficulter quoad alios emigrantes *abest dubium de existentia impedimenti,* ideoque, juxta can. 1031 § 1 n. 3, parochus *eorum matrimonio assistere nequit inconsulto Ordinario ;* habito etiam præ oculis præscripto can. 1023 § 2. Hisce de causis hæc Sacra Congregatio jubet et mandat ut parochi matrimoniis fidelium de quibus agitur in hac Instructione non assistant, excepto casu necessitatis seu potissimum periculo mortis, inconsulto Ordinario loci.

5. Si forte accidat ut, adhibitis etiam cautelis de quibus in n. 1, baptismi parochus in recipienda denuntiatione matrimonii comperiat alterutrum contrahentium aliis nuptiis jam esse alligatum, rem quantocius significabit, per cancellariam Ordinarii, parocho contra fas attentati matrimonii.

6. Ordinarii sedulo advigilent ut hæc præscripta religiose serventur, horumque violatores, si quos repererint, curent ad officium revocare, adhibitis etiam, si opus sit, canonicis sanctionibus.

SSmus Dominus Noster Benedictus PP. XV in audientia habita ab infrascripto Secretario hujus Sacræ Congregationis die 26 junii 1921 hanc Instructionem approbavit et confirmavit, eamque ab omnibus quibus spectat servari mandavit.

Datum Romæ, ex ædibus S. C. de Sacramentis, die 4 julii 1921.

M. Card. Lega, *Præfectus.*
† A. Capotosti, Ep. Thermen., *Secretarius.*

S. C. du Concile

1° 11 déc. 1920. *A propos de taxes de Curies épiscopales.* Cette réponse de la S. C. est une invite à la modération pour la province d'Italie qui avait présenté ses tarifs à l'approbation.

2° 9 mai 1921. Approbation des actes et décrets du *Concile plénier des évêques de Sicile,* « quæ non solum ad normam vigentis Codicis reperta et recognita sunt, sed etiam digna habita quæ promeritis laudibus honestarentur. »

S. C. de la Propagande

1° 18 mars 1921. La Congrégation des Missionnaires de Scheut (près de Bruxelles) est placée sous la juridiction de la Propagande.

2° 31 mars. Le cardinal Bégin, archevêque de Québec, est nommé président pour tout le Canada de la Pieuse Union du clergé pour les Missions.

3° 31 mai. Une partie du Vicariat apost. de Léopoldville (Congo belge) en est détachée et rattachée à la Préfecture apost. de Matadi.

S. C. des Rites

I. *Malines* ou *Marseille.* 25 mai 1921. Introduction de la cause de la Mère Marie de Jésus, née Deluil-Martiny, fondatrice des Filles du Cœur de Jésus (28 mai 1841-27 février 1884).

II. *Cochinchine.* 25 mai. Introduction de la cause de la jeune Dàn ou Giàn, martyrisée durant la persécution de Tu-duc, à l'âge de 13 ans.

III. *Rome.* 22 juin. Concession de nouveaux privilèges pour dire la messe de S. Pierre et S. Paul dans la Basilique Vaticane.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami du Clergé* voudrait-il dire ce qu'il faut penser de *la direction* telle qu'on l'entend assez généralement dans nos mœurs religieuses actuelles ? N'est-il pas temps de réagir contre l'abus qu'on en fait ?... Ce n'était point, que je sache, l'usage d'en faire autrefois une si prodigieuse consommation, à des époques pourtant où la société chrétienne vivait d'une vie surnaturelle plus intense et mieux éclairée que la nôtre. Sauf des cas très particuliers et assez exceptionnels, les hommes n'usent pas de la direction, alors que les femmes en sont extrêmement friandes, et c'est dans le monde féminin que les directeurs « cotés » se font leur réputation. Pourquoi cela ?

Je comprends fort bien l'utilité, parfois même la nécessité de recourir à l'assistance d'un directeur, pour certaines catégories d'âmes privilégiées, appelées par état ou par grâces particulières manifestes à une perfection supérieure. Tel le cas des élus de la vie sacerdotale, de la vie religieuse, d'un appel extraordinaire de la grâce dans la vie laïque ; et de tout temps ce genre de direction a pu avoir sa raison d'être. Mais, quand je constate le nombre incalculable d'heures perdues au confessionnal ou ailleurs pour la soi-disant direction d'une foule de « personnes pieuses » qui n'ont rien que de commun dans leur vie chrétienne, et finalement ne sortent jamais de la commune médiocrité, je m'étonne et me demande : *Utquid perditio hæc ?* Et en quoi ces « dévotes » seraient-elles moins parfaites, si elles s'en tenaient à la bonne pratique sérieuse des préceptes et vertus courantes évangéliques, de la foi et surtout de la charité, sans tant de dialogues réguliers, prolongés, avec le prêtre qui veut bien accepter l'honneur (?) et la charge (?) d'être leur cher père spirituel, leur directeur ?

Ne me prenez pas pour un mauvais esprit. J'ai moi-même passé par là et je n'ose encore, à l'heure actuelle, me dégager de directions dont je me trouve, comme tant d'autres, désagréablement encombré. Ma pensée n'est ni d'un jaloux, ni d'un frondeur, encore moins, Dieu merci ! et à aucun titre, d'un moderniste. Je la porte plus haut, dans la région des principes, et aimerais seulement savoir si, tout compte fait, ce serait un bien ou un mal que le clergé essayât d'endiguer la marée montante des directions de nos modernes pénitentes.

R. — Un volume entier, cher confrère, ne suffirait pas pour traiter amplement, au double point de vue de l'histoire et de l'ascétique, la question de la direction spirituelle des âmes. Vous voudrez bien vous contenter d'une réponse sommaire, où vous trouverez cependant à satisfaire votre curio-

sité, que nous n'attribuons, croyez-le bien, à aucune sorte de mauvais esprit, mais à un désir parfaitement légitime de voir résolu un problème intéressant d'ascétique générale, plus d'une fois posé et discuté avant vous, autour de vous, dans les conversations de vos confrères.

La direction, au sens générique et très large du mot, n'est pas autre chose qu'un conseil autorisé donné, soit spontanément, soit sur requête, à qui en a besoin. Dans l'espèce qui est ici en cause, le conseil est d'ordre moral, spirituel, et son « autorité » procède de la qualification qu'a le prêtre pour le donner en raison de son caractère sacerdotal, de sa science théologique, de sa connaissance des choses de la vie intérieure.

Sans nous embarrasser d'autres distinctions, rappelons seulement que le conseil peut être *casuistique* ou *ascétique* (laissons de côté le *mystique)*, suivant qu'il a pour objet de résoudre un cas de conscience morale, c'est-à-dire un *dubium de licito,* ou d'orienter ascétiquement la conduite d'une âme suivant des directives propres à lui faire éviter le péché et à la faire progresser dans les voies de la perfection.

Quoique ces deux sortes de conseils soient en théorie faciles à distinguer, il est en pratique assez malaisé de les séparer, car le soin spirituel d'une âme peut souvent réclamer leur intervention simultanée de la part du conseiller auquel elle s'adresse. Tout confesseur est appelé, par sa fonction de *médecin* et de *docteur,* à être quelque peu, plus ou moins, directeur du pénitent qui lui ouvre son état d'âme et sollicite implicitement, avec le pardon de ses fautes, la « consultation » qui peut l'aider à les raréfier au moins, et même à les supprimer. Voilà pourquoi il est, en général, anormal et peu souhaitable d'avoir à la fois deux conseillers de conscience, de partager la besogne de « conseil spirituel » entre deux personnages différents, dont l'un est confesseur et l'autre directeur, tant il y a étroite connexion et même inévitable compénétration des deux domaines, casuistique et ascétique.

Il est reçu toutefois qu'on entend vulgairement le mot *direction* plutôt dans le second sens (ascétique), la besogne casuistique proprement dite étant réservée à la confession, au confesseur. D'après cette conception et cet usage, diriger une personne pieuse (nous ne disons pas : une pénitente) c'est lui donner les conseils que peut réclamer son état d'âme pour l'aider à pratiquer de mieux en mieux la vertu, pour l'amener, à travers les sentiers difficiles de la vie purgative, illuminative et unitive, à des degrés de plus en plus élevés de la perfection spirituelle compatible avec sa psychologie, ses devoirs d'état, son milieu.

Ces préliminaires posés, abordons directement la solution du problème qui préoccupe notre correspondant. La direction est-elle 1° nécessaire, 2° utile, 3° dangereuse?

I. NÉCESSITÉ. — Pour la direction morale *casuistique,* qui fait partie intégrante de la confession, point de doute, évidemment. Sa nécessité est tout juste celle que présente l'indigence du pénitent dans l'aveu même de ses fautes, de ses tares et maladies morales de conscience. De cette direction-là l'on peut dire qu'elle est contemporaine de l'existence du sacrement de Pénitence, qu'elle a donc toujours été pratiquée, plus ou moins, bien entendu, suivant la diversité des personnes et des cas.

Mais, en dehors de cette « casuistique sacramentelle », y a-t-il à priori nécessité de prendre et de recevoir conseil d'une autorité étrangère pour résoudre les innombrables *dubia de licito* qui se présentent au cours de la vie morale de l'homme? Notez que nous ne sommes plus ici tout à fait sur le terrain précédent, sacramentel, de fautes commises et présentées à l'appréciation du confesseur. Non ! Nous visons présentement la casuistique générale extra-sacramentelle, l'ensemble des doutes qu'une conscience humaine peut avoir à résoudre sans commettre la moindre faute, en prenant finalement le parti qu'elle estime de toute honnêteté; et nous demandons : Pour arriver alors à une conclusion *de licito,* faut-il recourir à un conseil étranger, et, d'un mot, une direction casuistique est-elle nécessaire?

La question ainsi posée en termes absolus appelle une réponse négative. Nous ne voulons point du tout médire des subtilités à l'infini de la *moderne* théologie casuistique ; tout au plus nous croyons-nous permis de constater qu'elle nous a peut-être un peu trop habitués à voir les difficultés morales de la vie pratique à travers le prisme à facettes compliquées de la théorie analytique des *probabilités.*

En fait, la controverse spéculative du « probabilisme », dans toutes ses nuances, depuis le tutiorisme jusqu'au laxisme, en passant par le probabiliorisme, l'équiprobabilisme et le probabilisme, est de date récente. Personne n'y avait songé ou ne s'en était préoccupé parmi les maîtres de la théologie morale, avant le XVIIe siècle, et surtout le XVIIIe siècle. L'on ne dira pas, certes, que les chrétiens de jadis sont restés seize cents ans sans savoir se former la conscience *in dubio.* S'ils n'avaient pas à leur disposition les innombrables conseillers casuistes qui pullulent aujourd'hui depuis S. Alphonse et Ballerini, c'est donc qu'ils savaient, ordinairement du moins, se former la conscience par leurs propres moyens, et que la direction casuistique, à part circonstances exceptionnelles, n'était pas en usage comme elle l'est aujourd'hui.

Et même aujourd'hui, malgré les préoccupations doctrinales des professeurs et de l'enseignement de la théologie morale sur ce point-là, très nombreux sont toujours les cas où la conscience individuelle sort honnêtement de son doute sans recourir aux lumières d'un conseil étranger, et cela parce que, Dieu merci ! l'on peut être probabilioriste, équiprobabiliste ou probabiliste sans le savoir.

D'où il faut conclure, en réponse à la question

posée, que la direction casuistique extra-sacramentelle, si haut qu'on estime avec raison son utilité éventuelle, n'est cependant point nécessaire ; ceci en règle générale, et sauf conjonctures plus graves où la prudence impose, quand il est moralement possible, le devoir de recourir à la sagesse d'autrui.

Parlons maintenant de la *direction* spirituelle ascétique au sens où on l'entend communément. Au point de vue toujours de l'ordre normal et ordinaire de la vie chrétienne, elle n'est pas nécessaire. Ce qui est nécessaire, c'est la connaissance des préceptes de Dieu et de l'Eglise, la réception des sacrements indispensables, la fuite du mal et la pratique du bien moral, le souci prédominant de réaliser les conditions indispensables du salut, etc. Le reste est affaire de « bonne volonté » individuelle, de correspondance subjective à la grâce, et, sous ce rapport, chacun a charge et possibilité *personnelles* de faire de sa vie ce que Dieu demande comme préparation à l'éternelle béatitude.

N'oublions pas que « *Facienti quod in se est Deus non denegat gratiam* », ni que « *Deus reliquit hominem in manu consilii sui* ». Les conseillers peuvent manquer, et manquent infiniment, et aussi les facilités de les consulter. Ce qui ne doit pas manquer, quand on est seul absolument, c'est de faire quand même son salut, d'éviter le péché, de pratiquer la vertu.

Il s'en faut que les saints « canonisés » constituent la majorité des élus du ciel, où innombrable *(turba magna)* est la foule des âmes saintes, ignorées ici-bas, qui sont arrivées à un haut degré de perfection, n'ayant pour « directeur » que le Saint-Esprit et pour moyen de sanctification que leur fidèle correspondance aux prévenances de sa grâce.

Non, quoi qu'il en soit de son utilité, dont nous allons tout de suite dire un mot, quoi qu'il en soit occasionnellement de l'obligation d'y recourir en circonstances exceptionnelles, l'on ne peut dire que la « direction » soit une nécessité pour la conduite normale, providentielle, de la vie chrétienne, non seulement dans l'observation des préceptes, mais encore dans la pratique supérieure facultative des conseils évangéliques.

Exceptionnellement, disions-nous, il se présente des cas individuels, nombreux même en certains milieux et pour certains états de vie particuliers, où l'intervention d'un maître conseiller peut être nécessaire. De cela tout le monde convient, et rien n'est mieux attesté dans l'histoire de la tradition ascétique de l'Eglise, dans l'histoire aussi de certaines manifestations surnaturelles extraordinaires d'ordre mystique.

Mais nous parlons ici de la vie normale évangélique, même parfaite, et nous disons qu'elle n'implique point *per se*, régulièrement, l'assistance d'une direction spirituelle étrangère.

II. Utilité. — Nous ne voyons point d'inconvénient à conclure, en gros, que si la direction, soit casuistique extra-sacramentelle, soit ascétique, n'est pas en règle générale nécessaire, elle est néanmoins utile. Il est prudent de s'appuyer sur l'autorité d'un bon conseil *in dubio*, et bon de trouver à la fois l'apaisement de la conscience troublée et une garantie pratique de vérité dans le sage avis d'autrui.

Qu'on remarque cette observation : l'utilité de la direction est tout entière dans ces deux résultats : la *paix* pour le consultant, la *vérité* objective de la décision intervenue. Et voilà précisément les deux points auxquels il nous faut attacher quelques réserves. C'est très bien de trouver la paix *ab extrinseco* dans la tranquille obéissance au directeur ; ce peut n'être pas très bon, de s'habituer à attendre cette paix du dehors, d'arriver à ne plus savoir ni oser soi-même sortir d'aucun trouble ou doute de conscience. C'est très bien de recevoir d'autrui la solution vraie d'une difficulté, la vérité *in agendis ;* ce peut n'être pas très bon, de s'exposer aux multiples conséquences fâcheuses d'une direction fausse prolongée, d'un conseil insuffisamment compétent malgré les apparences engageantes de son autorité. Nous n'insistons pas pour le moment sur ces deux « inconvénients » possibles de la direction : l'occasion va se présenter tout à l'heure d'y revenir. Nous ne voulions les signaler ici d'un mot en passant que pour donner à entendre ce qu'il faut faire de réserves quand on parle de l'incontestable utilité de la direction. Incontestable, sans doute, nous le voulons bien, mais à la condition que les deux dangers susdits ne soient pas à craindre. S'il n'y a pas lieu de les redouter, et nous voulons bien que ce soit la majorité des cas, la direction doit être proclamée utile, très utile, excellente. C'est du pur bon sens, et nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'en dire là-dessus davantage.

III. Dangers. — Les réflexions qui vont suivre peuvent s'appliquer, proportions gardées, aux deux sortes de direction : casuistique extrasacramentelle et ascétique. Mais convenons une fois pour toutes que c'est surtout de la seconde qu'il va être question, comme aussi bien c'est seulement à propos de celle-là que nous sommes interrogé par notre correspondant. La consultation casuistique, d'ailleurs, pour résolution accidentelle de cas de conscience délicats *de licito* est de sa nature moins fréquente, moins continue et la plupart du temps beaucoup mieux justifiée que l'autre. Elle peut aussi verser dans l'abus ; mais ses abus, relativement plutôt rares, n'entraînent point généralement pour le consultant, pour le consulté, pour le milieu social ambiant, tous les regrettables *per accidens* de certaines intempérances en matière de « direction spirituelle ».

De ces dangers deux ont été déjà signalés. Nous allons y revenir, en y ajoutant sous rubriques à part quelques autres considérations complémentaires dans le même ordre d'idées.

a) Pusillanimité. — C'est à notre avis un très fâcheux résultat des directions trop fréquentes et prolongées, que la *pusillanimité* qui en peut résul-

ter dans l'âme des dirigées. Par pusillanimité nous entendons cette sorte d'anémie ou faiblesse d'intelligence et de volonté, cette atrophie du sens personnel, cette méfiance de soi, qui paralyse peu à peu dans ses sources la vitalité du jugement propre et finit par rendre la marche « morale » impossible sans le secours d'un appui étranger. S'il est doux et apaisant de consulter son directeur sur tels et tels points, pourquoi pas sur d'autres, sur tous autres ? On se perd alors dans les minuties. La direction cesse de planer dans les hauteurs de la pure vie spirituelle pour s'abaisser à maints infimes détails de vie même temporelle, voire d'ordre conjugal et domestique. Et en fin de compte, la direction aura abouti, sans résultat sensible de « perfection », à former une âme trembleuse, peureuse et inquiète de tout, dont la soif d'apaisements extérieurs se sera accrue en raison même des satisfactions indéfiniment répétées qu'elle aura trouvées dans les avis trop généreusement prodigués, souvent même dans le simple contact moral du directeur. Cet état d'âme débilitée par l'excès d'une alimentation artificielle mal dosée mène facilement au scrupule, et les cas ne sont point rares où cette forme aiguë et singulièrement dangereuse de la pusillanimité morale se trouve être le plus clair résultat des épanchements abusifs d'une direction « intempérante ».

Faut-il signaler un autre inconvénient connexe, très grave aussi celui-là, que nous appellerons, pour nous mieux faire entendre, la *manie microscopique* en matière d'examen de conscience et de doutes de tout genre à l'infini ? C'est la maladie spécifique du scrupuleux. Sans présenter toujours des symptômes aussi graves, cette manie d'analyse de ses propres états de conscience habitue à voir « gros, » et donc faussement, des détails qui sont en réalité des « riens, » dont la « manie microscopique » fait des montagnes. Les techniciens professionnels de la dissection psychologique et morale peuvent se permettre impunément (et encore ?) cet exercice de laboratoire. Pour la masse des fidèles, c'est un péril. L'esprit féminin manque de logique, de suite, de solidité ; par contre, l'acuité de sa subtile finesse le dispose trop à subir inconsciemment l'attrait des curiosités de l'anatomie morale, et aussi, malheureusement, les émotions qui en sont trop facilement l'écho dans sa tant impressionnable sensibilité. De là un état de trouble, d'inquiétude au moins, qui trouve son aliment dans le « travail » même de la direction, pour peu que celle-ci dépasse les limites de *sobriété* et de *ferme discrétion* au-delà desquelles, au lieu d'être prudente et profitable, elle devient vite un sérieux danger.

b) Incompétences. — C'est au directeur qu'il appartient de prévoir ce danger et d'agir en conséquence. Mais il peut arriver et il arrive que le directeur ne prévoie pas ou prévoie trop tard, ou n'agisse pas comme il faudrait pour parer au péril entrevu. Incompétence, maladresse, laisser-aller plus ou moins répréhensible de la direction, ce sont des aléas auxquels la dirigée est exposée. Nous voulons bien les supposer peu fréquents. Ils n'en doivent pas moins entrer en ligne de compte dans la série des *per accidens* regrettables de la direction. Sainte Thérèse a fait des aveux et écrit des lignes célèbres sur ce point-là. Si les bons et compétents directeurs sont rares, c'est donc sans doute que, dans l'ordre providentiel des choses, la bonne direction n'est point chose commune, ni par conséquent moyen commun de sanctification dans la vie chrétienne le recours à la direction. Les incompétences y sont à craindre, avec le cortège des conséquences souvent irréparables qu'entraîne pour une âme le mauvais pli profond d'une orientation initiale maladroitement faussée.

c) Affectivités. — On nous excusera de ne toucher que du bout de la plume ce point délicat. Il est inévitable que la confiance du dirigé pour le directeur soit accompagnée d'une certaine affection. Disons tout de suite que si la réciproque peut être vraie, elle ne l'est pas nécessairement, ni même à coup sûr ordinairement. Le prêtre conseiller accomplit tout simplement, sans plus, une fonction de son ministère, accessible à tout le monde, qui n'a donc absolument rien de « personnel. » Il n'en est pas de même de l'autre côté. C'est *ce* directeur qu'on a choisi ; *personnel* a été le choix, et, quoi qu'on en ait, *personnelles* plus ou moins sont les circonstances de la direction, les motifs de l'ouverture de cœur, de l'abandon à un guide auquel on est trop reconnaissant du bien qu'on en reçoit pour ne pas l'aimer.

Rien là d'ailleurs que de légitime et normal. Ce qui cesse de l'être, c'est le développement de cette affectivité, quand à ses motifs surnaturels viennent se mêler, parfois même se substituer, des sentiments d'ordre moins élevé, qui ne peuvent qu'encombrer la direction et gêner le directeur. Sainte Thérèse a encore écrit là-dessus des réflexions bien utiles à méditer. Nos lecteurs les connaissent ; nous nous dispensons de les rapporter ici. Il suffit d'y avoir fait allusion. Le terrain des émotions naturelles affectives, même inconsciemment éveillées au cours des plus purs et plus pieux épanchechements de la direction, est glissant et périlleux. C'est tout ce que nous voulons en dire.

d) Inefficacité. — Pourquoi la direction spirituelle est-elle si souvent inefficace, inopérante ? Car c'est un fait de constatation journalière que maintes personnes dévotes ne donnent point autour d'elles l'impression d'un progrès sensible dans la perfection, malgré le temps qu'ostensiblement elles consacrent, de façon régulière et fréquente, aux longs tête-à-tête « spirituels » avec leur directeur. Cela vient évidemment de ce que pour elles la direction, au lieu d'être un moyen efficace de correction, est une occasion douce d'épanchements consolateurs où elles cherchent et trouvent l'apaisement de leurs chagrins et de leurs troubles, passés ou présents, plutôt que la concentration de leurs énergies morales sur une meilleure pratique de la vertu pour l'avenir. Tel n'était certes point

le cas des grandes et saintes Philothées qui brillent au firmament de notre hagiographie catholique. Celles-là ne se sont point contentées de parler et d'écouter en direction ; elles ont agi et résolument gravi, sans se préoccuper de leurs chagrins, de leurs consolations, de leurs petites affaires personnelles, les degrés de l'échelle ascétique où les appelait la parole de leur directeur, à travers les rudes sacrifices de l'humilité, de la charité, de la pénitence, de l'abnégation de toutes satisfactions, même en soi légitimes, d'individuel égoïsme. Loin d'anémier, si l'on peut dire, loin de « pusillanimiser » chez elles la spontanéité de l'effort personnel, le sens de la responsabilité et de l'action, la direction les a au contraire merveilleusement renforcés, et, quelque abandonnées qu'elles fussent au gouvernement de leurs conseillers, jamais ne s'est mieux réalisée que dans leur cas la parole de l'Ecriture : *Ubi spiritus Domini, ibi libertas.*

Comparée avec les *effets* de celle-là, l'insuffisance de la direction de beaucoup de nos petites Philothées modernes nous oblige à conclure, ou bien que cette direction leur était inutile, nuisible même, et qu'elles auraient pu avantageusement s'en passer, ou bien qu'elles y ont apporté des dispositions qui auraient pu convaincre le directeur qu'il était de son devoir d'interrompre, au profit des deux interlocuteurs, un dialogue vain, que ses apparences pieuses n'empêchaient point d'être une perte de temps, et même quelque chose de plus regrettable encore, une trop facile occasion de scandale.

e) Perte de temps. — C'est le moins qu'on puisse dire d'une direction ascétiquement inefficace, qu'elle est à la fois pour la dirigée et le directeur une perte de temps. Nous avons en vue, bien entendu, les directions prolongées, fréquentes et régulières, — et non point celles qui peuvent *ad tempus,* et pour une circonstance particulière donnée, avoir leur raison d'être temporaire, qui cessent par conséquent avec la cause accidentelle qui les a provoquées.

Sans parler des inconvénients, domestiques et autres, de ce temps perdu pour les fidèles, qui dira ce que peut être dans l'appréciation du jugement de Dieu ce gaspillage des précieux instants de sa vie, pour le prêtre, ce tort fait à d'autres plus urgentes ou plus utiles fonctions de son ministère sacré, et, parmi les fonctions du ministère sacré, nous n'avons garde d'oublier, nous mettons même en première ligne, le temps qu'il doit consacrer à l'étude ?

Le thème est trop banalement suggestif pour que nous cédions à la tentation de le développer. Un mot seulement : c'est un fait, qu'on entend souvent des confrères, des religieux, regretter amèrement le temps qu'ils estiment eux-mêmes perdu au confessionnal ou ailleurs en parlotes infinies de directions spirituelles inefficaces. C'est donc un fait aussi, qu'ils s'y prêtent trop volontiers et manquent parfois du courage, disons du simple sang-froid surnaturel qu'il faudrait pour y couper court et se défendre d'un envahissement dont un dernier mot pénible nous reste à dire encore.

f) Scandale. — Objectivement et subjectivement mal fondé, tant qu'on voudra ! le scandale n'en existe pas moins et ne s'en impose pas moins au jugement consciencieux de quiconque, fidèle ou prêtre, connaît la loi de charité évangélique et les stricts devoirs qu'elle impose quand un scandale d'opinion publique ambiante est en jeu. L'aumône v. g. est une chose excellente : encore doit-on se l'interdire quand elle a au dehors une répercussion de scandale.

Les fidèles eux-mêmes, et non pas seulement les mécréants, *s'étonnent* parfois de la fréquence, de la longueur, de l'intimité des conversations à deux, même au confessionnal, qu'occasionnent certaines directions spirituelles, qui ne sont point par ailleurs justifiées à leurs yeux par des raisons surnaturelles édifiantes de tout repos. De l'étonnement au soupçon, aux pires soupçons, la distance est vite franchie, pour peu qu'on remarque, de ci de là, dans les attitudes de la personne dirigée ou du prêtre, des détails, des allures qui ne rappellent que de beaucoup trop loin celles des Chantal ou des Thérèse, des Philippe de Néri ou des François de Sales.

Le souci de faire du bien à une âme, pourrait-on dire, l'emporte sur le devoir d'éviter ces misérables cancans sans fondements, pures inventions de cervelles méchantes ou jalouses. — Réponse : Le souci du bien public l'emporte sur le devoir de faire du bien à une âme particulière ; telle est la loi et l'ordre de la charité. Nous ne généralisons pas plus qu'il ne convient. Il est des cas où une raison majeure peut l'être assez pour faire équilibre à la considération du scandale. Il est permis de penser que ces cas-là ne se présentent pas d'ordinaire dans l'affaire qui nous occupe, et donc que l'absolu devoir de prévenir un scandale futur ou de supprimer un scandale existant, pèse de tout son poids sur la conscience des intéressés, sur celle du directeur surtout.

Conclusion. — Personne, nous l'espérons bien, ne nous fera l'injure de voir dans les observations qui précèdent un réquisitoire de « mauvais esprit » contre une chose excellente, de tout temps excellemment pratiquée dans la société chrétienne : la direction spirituelle des âmes. Dieu nous garde d'en médire, d'en penser autre chose que ce qu'en ont pensé l'Eglise, ses docteurs, ses maîtres en ascétisme, ses saints, ses fidèles. C'est l'abus et l'abus seul que nous avons entendu viser, et nous répétons ici, en finissant, cette déclaration, pour le cas où, malgré nos prudentes réserves et restrictions de langage, quelque lecteur se trouverait péniblement impressionné de notre étude critique d'ensemble.

La direction spirituelle est très bonne, il faut l'encourager, la promouvoir, la pratiquer sans hésitation, quand elle est *utile, efficace,* sans aucun de ces dangers *per accidens* qui peuvent, de nos

jours surtout, hélas ! si facilement l'accompagner. C'est entendu. Mais, nous protestons énergiquement contre ce que nous appellerions volontiers *la mode des directions* qui en certain monde féminin a sévi, autrefois plus encore, semble-t-il, qu'elle ne sévit actuellement, dans la société dévote de nos fidèles. Il est des personnes, des milieux, pour qui c'est de bon ton d'avoir son directeur, ses heures de direction. Voilà un *ton* que nous n'aimons pas, et auquel nous pensons que tous nos confrères en sacerdoce, prêtres séculiers et religieux, feraient bien de ne montrer aucune sympathie. *L'Ami du Clergé* n'entend donner de leçon à personne : il n'a pas cette fatuité ; ses lecteurs ne la supporteraient pas. Nous sommes une revue doctrinale où, quand l'occasion s'en présente, nous parlons pure doctrine, rien de plus. Qu'on veuille donc bien apprécier avec l'esprit qui l'a dictée la proposition qu'il nous reste à formuler, comme résumé et fin de conclusion.

C'est œuvre évangélique, et théologique au premier chef, que de faire, après essai s'il y a lieu, la distinction des directions nécessaires, ou tout au moins utiles, et de celles qui ne le sont pas, qui sont inefficaces, temps perdu, *per accidens* dangereuses. *On peut accepter les premières ; il faut catégoriquement refuser de se prêter aux autres.*

Q. — 1° Nos nouvelles facultés portent : « Missam celebrandi, in casu necessitatis, etiam sine ministro, sub dio et sub terra, atque etiam in mari, dummodo mare sit tranquillum, in loco tamen decenti ; etiamsi altare sit fractum vel sine Reliquiis Sanctorum ; et præsentibus hæreticis, schismaticis, infidelibus et excommunicatis, si aliter celebrari non possit ; atque Missam celebrandi una hora post mediam noctem. » (F. 4).

« In casu necessitatis » veut-il dire *cum adsit gravis causa,* ce qui diminuerait considérablement la faculté et la réduirait presque à néant ?

2° Dans nos nouvelles facultés, il est dit : « Recitandi, ob legitimam gravemque causam, de qua ejus conscientia oneratur, loco divini Officii, rosarium vel alias preces. » (F. 42).

Ces mots *gravem* et *oneratur* semblent vouloir détruire la faveur toute entière. Comment faut-il les entendre ?

3° Dans les anciennes facultés, feuille 1, la faculté nous était donnée : « Erigendi in iisdem locis confraternitatem Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, cum facultate eidem adscribendi utriusque sexus fideles, ac benedicendi scapulare ejusdem confraternitatis proprium cum applicatione omnium indulgentiarum et privilegiorum quæ a SS. PP. tum Confraternitati tum scapulari impertita sunt. »

Or dans les nouvelles facultés on ne fait plus mention du Scapulaire du Mont-Carmel, et le Vicaire Apostolique consulté ne se rend pas compte pourquoi l'ancienne faculté a été passée sous silence à Rome. Il nous dit de continuer à donner le scapulaire comme par le passé, jusqu'à nouvel ordre. Est-ce régulier ?

R. — Ad I. La réponse à la première question, comme à la suivante, trouve son principe de solution dans les règles données par le nouveau Code pour l'interprétation des indults.

Or, les indults accordés aux Ordinaires, dans la circonstance présente au Vicaire Apostolique, sont assimilés aux privilèges *prœter jus* (C. 66, § 1), et par conséquent admettent l'interprétation large, comme il ressort du canon 50. Ils doivent d'ailleurs être toujours interprétés de telle sorte qu'ils conservent vraiment le caractère de faveur (C. 68) ; autrement ils seraient inutiles.

Appliquons ces principes aux concessions dont il est parlé dans cette première question, relativement à la célébration de la sainte messe dans certaines circonstances où, de droit commun, il n'est pas permis au prêtre de célébrer.

N'ayant pas sous la main la F. IV, d'où est tirée la faculté dont il s'agit, et qu'il faudrait cependant considérer de près pour se rendre un compte exact de la structure de la phrase, des mots qui y sont soulignés, de la ponctuation, nous transcrirons ici la faculté identique quant aux concessions de la F. *Tertia minor*, n. 3 : « Permittendi ut *Missa* celebrari possit, in casu necessitatis, etiam *sine ministro, sub dio* et *sub terra,* atque etiam *in mari,* dummodo mare sit tranquillum, in loco tamen decenti ; etiamsi altare sit fractum vel sine Reliquiis Sanctorum ; et præsentibus hæreticis, schismaticis, infidelibus et excommunicatis, si aliter celebrari non possit ; atque ut Missa celebrari queat *una hora post mediam noctem.* »

Comme on le voit, cet indult permet à celui qui l'a de célébrer la sainte messe même dans les circonstances où il est obligé pour cela de ne tenir pas compte, *hic et nunc,* de cinq lois liturgiques qui obligent, toutes et chacune, *sub gravi* dans les conditions normales. Ce sont : 1° la loi de ne pas célébrer sans servant ; 2° celle de ne pas célébrer hors d'un lieu sacré ou au moins d'un oratoire dûment autorisé ; 3° celle de ne pas célébrer sur une pierre sacrée brisée ou ayant perdu ses reliques ; 4° celle de ne pas célébrer devant les hérétiques, schismatiques, infidèles et excommuniés ; 5° celle enfin de ne pas commencer la messe plus d'une heure avant l'aurore. (C. 813 à 823, *passim).*

Mais, en plus de la *nécessité* qui seule autorise à user de cet indult, dans le sens qui sera indiqué plus loin, il faut encore que le lieu soit *décent.* Cela ne signifie pas que ce lieu doive être beau, élégamment orné, mais seulement qu'on doit en avoir écarté tout ce qui répugnerait à la décence, qu'il soit balayé et convenablement nettoyé, quand même il serait pauvre, v. g. une case. Un décret du 1er mars 1902 avait interdit comme lieu *inconvenant* les cabines des passagers sur les navires, lorsqu'elles sont actuellement occupées. Mais une explication donnée ensuite le 13 août de la même année permet de célébrer même dans ces cabines, pourvu qu'elles ne présentent rien d'inconvenant *hic et nunc. (Collect.,* n. 2130).

On doit tenir pour indécent, comme lieu : les églises des hérétiques ou des schismatiques, car il y aurait là une certaine communication *in divinis* qui est certainement prohibée, comme l'a déclaré plusieurs fois la S. C. de la Propagande. *(Collect.,* n. 34, 36, 47, 69). Il faudrait, pour pouvoir célébrer dans ces temples, des circonstances particulières

dont il n'y a pas lieu de parler ici, et qui obligeraient à recourir à Rome pour en obtenir un indult spécial. (Voir *Collect.*, n. 265, 408). — On doit tenir de même pour lieu non convenable les loges maçonniques, les mosquées, les théâtres, les salles de bal, les chambres des malades, à moins qu'on ne soit obligé d'y célébrer pour leur donner le saint viatique qu'on ne pourrait porter d'ailleurs, etc. [1]. — Il faut encore, pour qu'il soit permis d'user de l'indult sur mer, que celle-ci soit assez tranquille pour qu'il n'y ait pas à redouter la profanation du Précieux Sang, dont des mouvements violents de mer pourraient provoquer l'effusion en renversant le calice.

Dès que le lieu est suffisamment *décent* sur terre ou sur mer et que celle-ci est suffisamment *calme*, le missionnaire pourra, en vertu de son indult, célébrer le saint sacrifice, quand même la pierre sacrée dont il se sert serait brisée ou même sans reliques (dans les cas, bien entendu, où il ne peut pas commodément en avoir une autre), et ce, même sans servant (quand il ne peut en avoir), même une heure après minuit (s'il y a des raisons sérieuses de nécessité de prévenir l'heure normale), et quand même il y aurait là des hérétiques ou schismatiques, ou infidèles, ou excommuniés.

Ces explications étant données, il s'agit de dire maintenant de quelle *nécessité* parle l'indult, ou, en d'autres termes, quelles raisons doit avoir le missionnaire pour qu'il lui soit loisible d'user de son indult ?

A première vue, cet *in casu necessitatis* impressionne mal, et on le voit bien dans les termes de la question posée. Mais pour peu qu'on veuille y réfléchir, on se rend compte bien vite qu'il ne peut être question là d'une nécessité telle que, même sans indult, elle permettrait à tout prêtre de célébrer, comme serait, par exemple : le cas du saint viatique à administrer à un malade et qu'on ne pourrait prendre ailleurs, la nécessité d'intégrer le saint sacrifice, d'éviter un grave scandale, etc.

Il ne peut non plus être seulement question encore de cette *nécessité* plus large, mais cependant grave, qui résulterait du fait que si le missionnaire ne célébrait pas, en faisant usage de son indult, la population serait privée de messe le dimanche ou un jour de fête d'obligation, ou même un jour où il y a grande affluence à la messe bien qu'il n'y ait pas obligation, ou encore quand lui-même est obligé de célébrer pour satisfaire au précepte.

Nous pensons, sauf meilleur avis, qu'il faut entendre ici la *nécessité* d'une *sérieuse utilité*, et conclure que, en vertu de son indult, le missionnaire pourra célébrer, dans les circonstances indiquées, qu'elles soient réunies ou isolées, toutes les fois qu'il lui serait impossible, *ce jour-là*, de célébrer, sans indult, même une messe de simple dévotion. Encore faut-il entendre cette impossibilité moralement, c'est-à-dire dans le sens d'une grande difficulté.

[1] Voir Putzer, *Comm. in Facult. Apost.*, p. 278.

Ainsi, pour donner quelques exemples, le missionnaire s'aperçoit, même un jour ordinaire, que la pierre sacrée dont il dispose est brisée ou sans reliques, et il ne peut en avoir une autre ; il peut continuer à célébrer en usant de son indult jusqu'à ce qu'il ait pu se procurer une pierre sacrée intacte et consacrée comme elle doit l'être.

En voyage, seul ou accompagné de quelques personnes seulement dont aucune ne peut servir la messe, il peut également célébrer sans servant, même par simple dévotion personnelle, et quand même il ne pourrait le faire sans être vu des infidèles, hérétiques, etc., en tout lieu *décent*, dans le sens expliqué ci-dessus.

Mais il va de soi que, dans son poste, où il aurait tout ce qu'il faut pour célébrer selon les exigences du droit commun, c'est-à-dire une chapelle ou église, un ou des servants, plusieurs pierres sacrées, etc., il ne lui est plus permis d'utiliser son indult, car il n'y a plus, dès lors, aucune raison de nécessité, même *lato sensu*.

Ad II. La seconde question relative à la faculté accordée de remplacer l'Office divin par la récitation du Saint Rosaire ou d'autres prières équivalentes ou à peu près, doit être résolue d'après les principes exposés ci-dessus comme préambule à la réponse à la 1re question.

Il sera tout de même utile de remarquer, avant d'en venir à l'application de ces principes, que d'après le texte des facultés (trois au moins que nous avons sous la main et toujours identiques) la clause « *de qua ejus conscientia oneratur* » concerne le Vicaire Apostolique qui permet au missionnaire le remplacement, et qui est juge de la légitime et grave raison requise pour qu'il l'accorde à ses missionnaires.

Voici le texte dont il s'agit : « Concedendi ut ob legitimam gravemque rationem, de qua ejus conscientia oneratur, *loco divini Officii, rosarium* vel aliæ preces recitari possint. » (N. 42).

C'est donc bien le Vicaire Apostolique qui est juge de la *légitimité* et de la *gravité* de la raison qui peut lui permettre, *en conscience*, d'accorder à ses missionnaires de remplacer l'Office divin par le Rosaire ou d'autres prières. La raison sera *légitime* si elle se tire d'une situation, travail, fatigue, etc., qui tiennent, d'une manière ou d'une autre, à l'accomplissement des devoirs du missionnaire, et non à des choses qui ne concerneraient en rien ces devoirs, comme seraient : de longues courses de fantaisie, des travaux faits par goût personnel mais sans utilité réelle pour l'accomplissement du devoir, des lectures étrangères aux études du missionnaire qui ne laisseraient plus assez de temps pour la récitation de l'Office divin, etc. Il est évident que ces raisons n'ont rien de légitime.

Quant à la *gravité* de la raison, il faut en juger d'après les principes déjà énoncés pour l'interprétation de ces sortes d'indults. Or, pour permettre à un missionnaire d'user de l'indult dont il s'agit ici, il ne peut évidemment être requis que le Vicaire Apostolique ait une raison aussi importante

que l'est l'impossibilité *physique* ou *morale* qui, d'après le consentement commun des théologiens et canonistes, excuse tout prêtre, par cela seul qu'elle existe et sans aucun indult, de l'obligation du saint office, soit une fois en passant, soit pour une période de temps plus ou moins longue. Car, outre que pour commuer une obligation en une autre il n'est pas requis d'avoir des raisons aussi graves que pour en dispenser, il faut encore, pour que l'indult reste tel, qu'il accorde réellement quelque chose qui n'est pas déjà concédé par le droit commun ou par la nature même des choses.

Dès lors donc qu'il y aura de sérieuses raisons de ministère, de voyages entrepris pour l'administration des succursales, de fatigue tenant au climat pour tel ou tel et lui rendant plus onéreuse la récitation du saint office, etc..., le Vicaire Apostolique pourra certainement, en vertu de son indult, permettre à ses missionnaires, toutes les fois que ces circonstances se réaliseront, de remplacer le Bréviaire par le Rosaire ou d'autres prières à peu près équivalentes, sans qu'il y ait lieu d'agir en cela avec une anxiété scrupuleuse qui rendrait pénible l'usage d'un indult accordé au contraire pour mettre en paix les consciences.

Ce qui, à notre avis du moins, doit être évité comme donnant à l'indult une interprétation trop large et par conséquent abusive, ce serait, pour le Vicaire Apostolique, de se croire autorisé à permettre indistinctement à tous ses missionnaires d'user de l'indult, sans se rendre compte si leur situation de santé, de ministère, etc..., présente de sérieuses raisons de leur en concéder l'usage ; dès lors qu'il reste juge et en conscience de la valeur des raisons, au moins en général et sans qu'il ait à intervenir pour chaque cas *accidentel,* ce qui rendrait l'indult inutilisable, il faut qu'il examine la situation de chacun pour se prononcer en connaissance de cause. Quant au missionnaire lui-même, il y aurait abus si la permission d'user de l'indult une fois reçue, il croyait pouvoir, *à son gré* et sans aucun autre motif, dire le rosaire à la place du saint office, ou encore simplement parce que c'est plus commode quoiqu'il puisse parfaitement réciter le bréviaire, ou encore sous prétexte de gagner un peu de temps, parce que le rosaire est en effet plus court, alors que cependant il n'a pas un réel besoin de ce peu de temps prétendu gagné, pour accomplir ses autres devoirs de missionnaire. Tout cela et autres motifs de même nature ne peuvent constituer la raison *légitime* et *grave* que réclame la concession de l'usage de l'indult.

Il faut donc qu'il y ait un *commodum* appréciable à se procurer, ou un *incommodum* appréciable aussi à éviter, pour qu'il puisse être permis d'user de l'indult, sans cependant que ce *commodum* ou cet *incommodum* atteigne l'importance des causes requises généralement par les auteurs pour qu'on soit dispensé en tout ou en partie du saint office. Ces causes étant indiquées dans toutes les théologies, il est inutile de les énumérer : tous nos lecteurs les ont sous la main.

Il ne sera pas inopportun d'ajouter ici une remarque que suggère naturellement l'unique réponse officielle du St-Office relative à la question présente. Il est dit que le mot *Rosaire* doit être entendu régulièrement du rosaire entier de quinze dizaines et non de cinq dizaines seulement. Mais, ajoute cette même réponse, l'Evêque ou le Vicaire Apostolique peut très bien, en vertu de son indult, et si les circonstances particulières affectant les personnes lui font juger prudemment et en conscience qu'il est bon d'agir ainsi, accorder même la commutation du saint office en cinq dizaines seulement ou en telles autres prières équivalant à cette troisième partie du rosaire. (St-Off., 2 juil. 1884; *Coll.* n. 1622, ad 8).

Ad III. La troisième question ne paraît pas pouvoir être résolue d'une manière sûre sans qu'il soit fait recours à l'unique autorité compétente. Ce n'est pas pour le seul scapulaire du Mont-Carmel qu'existe l'omission de tout indult aux Vicaires Apostoliques, car la même omission existe pour les autres confréries que leurs feuilles de pouvoirs leur permettaient généralement d'ériger, avec faculté de déléguer ce pouvoir à leurs missionnaires.

En ce qui concerne les Vicaires Apostoliques eux-mêmes, la raison de l'omission peut s'expliquer jusqu'à un certain point par le privilège que leur accorde le droit de « bénir partout et indulgencier selon les règles rituelles, en y attachant toutes les indulgences que le Saint-Siège a coutume d'accorder : les rosaires, chapelets, croix, médailles, statues, ainsi que les scapulaires approuvés par le Saint-Siège et de les imposer sans obligation d'inscrire ceux qui les reçoivent. » (C. 349 renvoyant au C. 239).

Mais ce privilège est personnel et ne peut être communiqué, au moins habituellement, aux missionnaires (S. Pénit., 18 juillet 1919 : *Acta Ap. S.* 1919, p. 332), ni même fort probablement pour un acte en passant, car accordé à tous les Evêques indistinctement, même à ceux qui n'ont aucune juridiction territoriale, il paraît bien n'être qu'une faveur concédée pour honorer la dignité, et non un pouvoir donné aux Ordinaires en tant que tels, ainsi que le remarque Vermeersch, *Docum.*, t. x, p. 95.

Il semblerait donc opportun de recourir au Saint-Siège pour obtenir un indult particulier, ou de demander les facultés requises aux Supérieurs d'Ordres auxquels sont accordés les pouvoirs les plus étendus sur les confréries de scapulaires à ériger, etc.

Q. — En faisant une conférence sur les indulgences, plusieurs doutes me sont survenus.

1° Le *Codex* dit que pour le chapelet le fait de la vente lui fait perdre les indulgences. Il me semble avoir vu quelque part qu'un chapelet venant de Lourdes, etc., remis approximativement au prix coûtant, ne perdait pas les indulgences ?

2° Le *Codex* dit que plusieurs indulgences attachées, à différents titres, à un même objet ou à un même lieu ne peuvent être gagnées en accomplissant une seule fois l'acte auquel sont attachées ces indulgences.

Ainsi, un chapelet a reçu les indulgences de Ste Brigitte, des Pères Croisiers, du Rosaire ; on ne peut les gagner toutes *simul* par la récitation de ce chapelet. S'il en est ainsi, on aura toujours l'intention de gagner les plus considérables, celles du Rosaire par exemple, et les autres deviennent inutiles.

R. — Ad I. Voici le texte auquel vous faites allusion, can. 924, § 2 : « Indulgentiæ coronis aliisve rebus adnexæ tunc tantum cessant, cum coronæ aliæve res prorsus desinant esse vel vendantur. » Ce dernier mot ne faisant que reproduire une prescription de l'ancien droit, c'est d'après celui-ci que nous devons l'expliquer. Or, sous l'ancien droit, le décret de la S. C. des Indulgences du 16 juillet 1887, non révoqué, disait : « An 1° res indulgentiis ditatæ tradi debeant fidelibus *omnino gratis*, ita ut 2° si aliquid *quocumque titulo*, sive pretii, sive permutationis, sive muneris, sive eleemosynæ requiratur, *vel accipiatur*, indulgentiæ ex hoc amittantur ? — Resp. *Affirmative ad utramque partem.* » La pratique dont vous parlez ferait donc perdre leurs indulgences aux objets ainsi cédés.

Pourtant, celui qui, au nom et pour le compte d'un tiers, achèterait et ferait indulgencier des objets, pourrait se faire rendre ce qu'il a déboursé ; car dans ce cas les objets sont la propriété du tiers aussitôt qu'ils sont achetés et avant d'être bénits, et il n'y a ni achat ni vente après la bénédiction.

Ad II. Oui, c'est la règle générale que le cumul est interdit, « nisi aliud expresse cautum fuerit », dit le can. 933. Et justement le cumul a été expressément accordé pour le rosaire et les indulgences des Pères Croisiers par un décret du 12 juin 1907 (*Ami* 1907, p. 862), si bien qu'en se servant d'un chapelet rosarié et croisié, on gagne les deux séries d'indulgences par la seule récitation du rosaire. Vous voyez que dans ce cas déjà il est avantageux d'avoir un chapelet à doubles indulgences.

S'il est rosarié et brigitté, il pourra vous servir quand la migraine vous empêchera de méditer les mystères du Rosaire ; car la récitation du chapelet de Ste Brigitte n'exige pas cette méditation (seulement, chacune des cinq dizaines comprend 1 *Pater*, 10 *Ave* et 1 *Credo*).

Q. — L'Eglise oblige le prêtre à employer les revenus de son bénéfice à son honnête entretien. Le superflu doit être employé en aumônes ou en bonnes œuvres.

Quelle faute contre la pauvreté et la justice commettrait un prêtre qui emploierait une somme importante provenant de son bénéfice à jouer, à s'enivrer ou à une fin plus vile encore ? Y aurait-il sacrilège pour avoir détourné des biens sacrés de leur fin nettement indiquée par l'Eglise ?

De quelle faute se rendrait coupable un prêtre qui emploierait des honoraires de messes aux mêmes fins ?

R. — L'Eglise, souveraine dispensatrice des biens ecclésiastiques (Can. 1518), fait aux bénéficiers un devoir de donner aux pauvres ou aux bonnes œuvres le superflu de leur bénéfice. Nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de préciser la nature et les limites de cette obligation, qui est formulée dans les termes que voici au can. 1473 :

Canon 1473 : « *Etsi beneficiarius alia bona non beneficialia habeat, libere uti frui potest fructibus beneficialibus qui ad ejus honestam sustentationem sint necessarii ; obligatione autem tenetur impendendi superfluos pro pauperibus aut piis causis, salvo præscripto Can. 239, § 1, n. 19.* »

La simple lecture un peu attentive de ce canon vous aurait évité les inexactitudes de votre exposé. Notez d'abord qu'il s'agit ici uniquement de *bénéficiers*, c'est-à-dire de titulaires d'un *bénéfice* au sens canonique strict du mot. Notez encore que la présente loi ne vise que les revenus du *seul bénéfice*, nullement donc tous autres biens, ou revenus, ou perceptions diverses à l'occasion du ministère ecclésiastique, qui ne sont pas *fructus beneficiales*. Notez enfin que l'obligation en question n'atteint que le *superflu* des fruits bénéficiaux, c'est-à-dire la somme qui peut rester (?) lorsque le titulaire a payé *avec ces fruits-là* toutes les dépenses que réclame son honnête sustentation temporelle. Car il faut remarquer la rédaction très claire du *Codex* quand il dit : *Etsi beneficiarius alia bona non beneficialia habeat...* Ce qui veut dire : Quand même le titulaire d'un bénéfice serait riche par ailleurs, très riche même, v. g. de biens patrimoniaux, quand même il aurait par ailleurs, issues de son ministère même, des ressources suffisantes pour vivre à l'aise, il serait toujours en droit de ne toucher à ces sommes d'argent « non bénéficiales » qu'après avoir consacré tout d'abord ses fruits bénéficiaux aux dépenses courantes, larges même, de sa vie matérielle.

Voilà qui restreint singulièrement le champ d'application de la loi portée par le Concile de Trente, confirmée dans le nouveau droit, aux termes de laquelle il y a obligation de *se dessaisir* du superflu des fruits bénéficiaux.

Nous disons « se dessaisir » et non pas « restituer, » parce qu'il ne s'agit pas ici d'une affaire de justice commutative, ni par conséquent d'une restitution proprement dite.

L'Eglise déclare simplement que le bénéficiaire *non facit fructus* suos quant au superflu susdit, et que par conséquent il ne peut les garder.

Mais peu importe le mot. La chose est certaine : il faut verser aux pauvres ou aux bonnes œuvres son superflu. Quant à ce qu'il faut entendre par *superflu*, chacun là-dessus a sa mentalité propre, sa formation de conscience, qui peut fort bien, et de très bonne foi, n'être pas celle du voisin, d'où des divergences d'appréciation. Est-il besoin de dire que, chez nous en France, ce *superflu* est, en règle très générale, une chimère, et que le présent problème n'a malheureusement pour notre clergé qu'un intérêt d'ordre purement spéculatif ?

Deux mots, enfin, à propos des honoraires de messes. Qu'ils soient dépensés avant ou après la célébration de la messe, ils sont en tout cas biens propres, stricte *propriété* personnelle du prêtre,

et nullement *biens ecclésiastiques*, encore moins *biens sacrés* comme vous le dites, malgré ce qu'il y a de « religieux » dans leur origine. Les auteurs de morale les assimilent avec raison au casuel et les rangent sous la dénomination commune de biens *quasi-patrimonialia*, par où ils entendent indiquer le libre usage qu'en peut faire le prêtre sans tomber le moins du monde sous la « loi du superflu. »

Assurément, le gaspillage malpropre de cet argent, perçu en définitive *ex altari*, a quelque chose de répugnant, d'inconvenant ; aussi les prêtres sérieux font-ils en sorte de laisser, d'une façon ou d'une autre, à leur libre choix, à l'Eglise ce qui leur vient de l'Eglise. Mais l'éloge que mérite la délicatesse de ceux-ci, n'entraîne point pour les autres, moins scrupuleux, une faute spécifiquement caractérisée *contra justitiam* ou *contra religionem*, en plus de la tare d'immoralité qui peut l'affecter v. g. *contra temperantiam*.

Q. — Un prêtre latin peut-il faire l'office de diacre dans un autre rite que le sien ; ou un prêtre de rite oriental (grec, maronite, etc.) peut-il faire l'office de diacre dans le rite latin ?

Un prêtre de rite oriental peut-il accepter de donner le salut dans le rite latin, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas nécessité ?

R. — En principe, il est défendu non seulement de passer d'un rite à un autre (can. 98), mais encore de pratiquer ce qu'on appelle le *mélange* des rites ou leur *permixtion*, comme cela aurait lieu, par exemple, si un prêtre latin célébrait la sainte messe, administrait les sacrements, faisait les offices selon le rite grec ou tout autre rite oriental, s'il se servait de pain azyme au lieu de pain fermenté, et réciproquement.

Voici comment s'exprimait à ce sujet Benoît XIV dans sa Bulle *Allatæ sunt*, § 33 : « Il est statué par le droit canon qu'il ne doit pas y avoir mélange d'un rite oriental ou d'un rite grec avec le rite latin, comme on peut le voir dans les décrétales de Célestin III, *cap. Cum secundum*, d'Innocent III, *cap. Quarto*, et d'Honorius III, *cap. Litteras.* » Cela prouve que la loi est ancienne et que, depuis des siècles, l'Eglise tient à ce qu'elle soit fidèlement gardée.

Il est vrai que le nouveau Code, après Pie X, n'a plus maintenu la rigueur de la loi en ce qui concerne la sainte communion, puisqu'il est permis de communier, même par simple dévotion, dans un autre rite (c. 866) ; mais le mélange des rites reste prohibé pour ce qui est du saint sacrifice de la messe (c. 816 et 818), et dans toutes les autres circonstances où rien n'est venu modifier la loi générale.

Ces principes une fois mis en lumière, il semble qu'on doit répondre *négativement* à la 1re question et dire qu'un prêtre latin ne peut pas faire licitement l'office de diacre dans un rite grec ou oriental, ni un prêtre oriental dans le rite latin, car il y aurait vraiment là mélange de rites, surtout quand il s'agit d'un rite qui a pour matière du sacrifice du pain fermenté. En disant *surtout*, nous ne prétendons pas cependant approuver la chose, même quand dans les deux rites, v. g. latin et maronite, il y a la même matière du sacrifice, car il reste encore les autres différences liturgiques qui sont notables et qui suffisent bien pour constituer un mélange de rites prohibé.

Quant à la seconde question, il semble qu'on doit répondre encore *négativement*, c'est-à-dire qu'un prêtre d'un rite oriental ne peut accepter licitement de donner le salut dans le rite latin, surtout encore ici s'il s'agit d'un prêtre dans le rite duquel on fait usage de pain fermenté. Car, si en dehors d'un cas urgent de nécessité, il n'est pas permis à un prêtre oriental faisant usage de pain fermenté de distribuer la sainte communion *in azymo* (c. 851), à fortiori, semble-t-il, il ne peut lui être permis de donner le salut, chose moins importante que la communion. Encore ici, en disant *surtout*, nous ne prétendons pas dire que la chose serait permise à un prêtre oriental faisant usage dans son rite de pain azyme, comme un prêtre maronite ou arménien, car d'après le même canon 851, § 2, chacun devant suivre son rituel propre, même lorsque, en cas de nécessité, il distribue la sainte communion en une autre matière que celle de son rite, il devrait aussi le suivre en donnant le salut, et ce ne serait plus dès lors un salut *exclusivement* au rite latin ; il y aurait donc mélange.

LITURGIE

Q. — Est-il nécessaire, comme cela semble naturel, que ce soit les parrains et marraines (ou au moins l'un des deux) qui répondent aux questions du baptisant ? — J'ai souvent vu en pratique que les réponses étaient faites par le sacristain ou les enfants de chœur. D'ailleurs, presque partout, le texte liturgique est en latin, que généralement les répondants ne comprennent pas. Certains diocèses ont un Rituel où ces questions et réponses sont en français. Je n'ai jamais bien goûté ce mélange...

R. — Il n'est pas niable que, en vertu de leur office, les parrains et marraines, comme présentant eux-mêmes l'enfant au baptême, et s'engageant ensuite en son nom pour l'avenir devant l'Eglise, doivent être les premiers, par office, à répondre aux demandes liturgiques que nécessite l'administration du baptême. Aussi l'*Ordo baptismi parvulorum* est formel à ce sujet, ch. II, n. 1, 14, 17, 18, et quand le prêtre interpelle l'enfant de son nouveau nom en s'adressant à ceux qui le représentent, c'est toujours le parrain, *patrinus* comme dit le Rituel, qui répond, mais non pas à l'exclusion de la marraine qui, sans être nécessaire, a les mêmes droits et peut suffire. (*Codex*, c. 764).

N'est-il pas étonnant toutefois que l'Eglise dans les solennités du baptême n'emploie pas la langue vulgaire et se serve toujours d'une langue morte ?

Les ennemis de l'Eglise, comme les Jansénistes, les Protestants, les Vieux Catholiques, ont souvent blâmé cette règle invariablement maintenue ; mais pour nous, sachons apprécier et respecter les raisons de haute sagesse qui l'ont toujours guidée dans l'exclusion des langues vivantes.

Sans doute, au temps des Apôtres, tout se faisait dans la langue que l'on parlait alors : en langue syriaque, dans les diverses contrées de la Palestine et de la Syrie ; en grec, dans les diverses parties de l'Orient ou de l'Europe parlant cette langue ; en latin, dans l'Italie et les contrées occidentales de l'empire romain.

Mais le mélange des peuples finit par bouleverser les langues et les multiplier à l'infini. L'Eglise va-t-elle se prêter à toutes ces variations ? Non pas. D'abord la liturgie étant le principal instrument de la tradition, l'uniformité de la langue dans ses formules sert à en attester l'ancienneté et l'inviolabilité, tout en rendant plus manifeste la liaison et l'unité entre les différentes Eglises du monde. (Cf. Dom Guéranger, *Instit. Liturg.*, t. III, p. 73). Par contre, le propre des langues vivantes est d'exposer les vérités de la foi aux caprices de la multitude et l'on avouera sans difficulté que, dans les premiers siècles où les langues latine et grecque étaient encore vivantes, la foi fut plus exposée à l'examen indiscret du vulgaire et à l'hérésie, par le fait qu'on se trouvait en présence de formules exprimées en termes connus mais mal compris. Qui ne sait que dans une langue vivante les mêmes termes perdent et reprennent des sens variés, contraires même ? « Si l'Eglise parlait notre langue, dit de Maistre *(Du Pape,* liv. I, ch. XX), il pourrait dépendre d'un bel esprit effronté de rendre le mot le plus sacré de la Liturgie ou ridicule ou inconvenant. » Du reste, l'expérience du Psautier traduit par Marot à l'usage des Protestants de France a été faite et n'a pas réussi [1].

Mais l'Eglise, de nos jours, n'a-t-elle pas adouci sa discipline du baptême relativement aux questions liturgiques à poser en latin aux parrains et marraines ?

Le retrait de la Collection authentique des décrets d'une décision du 12 sept. 1857 pour Moulins, et d'une autre du 31 août 1867 pour Amiens, n'est pas une preuve que la S. R. C. n'autorise plus d'adresser les questions en langue vulgaire aux parrains après les avoir formulées en latin, et les *Ephémérides Liturgiques,* en 1904, citent un décret du St-Office portant la date du 23 août 1880 et déclarent licites « interrogationes primo latine, dein in vulgarem linguam vertere, ut ab adulto baptizando intelligantur, vel a patrinis et matrinis, si agitur de baptismo infantium. » Egalement, la même Congrégation du St-Office a rappelé, le 23 août 1886, que « Baptismus conferendus est in lingua latina, interrogationes vero fiant in lingua latina, et repetantur in lingua vernacula. » Il importe peu que le décret ne mentionne pas la réponse à faire en langue vulgaire ; la conséquence découle directement de la question que l'on doit traduire du latin pour être compris, et de plus la S. R. C., le 30 déc. 1881, n. 3535, autorise les parrains et marraines à dire conjointement le *Pater* et le *Credo* en langue vulgaire, pendant que le prêtre le dit en latin. Enfin un décret du St-Office du 9 mai 1879 pour la Cochinchine Occidentale a déclaré que cette pratique d'interroger en langue latine et de traduire la demande en langue vulgaire pour que les néophytes comprennent ce qu'on leur dit et que les parrains puissent répondre, est bien licite : « Praxim servari posse. »

Quant au sacristain ou aux enfants de chœur qui suggèrent la réponse à faire pour les parrains qui ne sont pas au courant de la cérémonie, il n'y a rien en cela de répréhensible, au contraire.

Q. — En répondant au sujet du servant de messe, p. 287, vous avez dit, conformément au nouveau *Codex*, qu'une femme peut répondre, à condition de se tenir hors du sanctuaire.

Mais que pensez-vous de la pratique d'après laquelle un curé se contenterait, par économie ou tout autre motif, de se faire répondre *sur semaine* par une femme qui assiste tous les jours à la messe, sans se préoccuper d'avoir un servant, alors même que ce serait possible et même facile ? Le cas, paraît-il, est fréquent chez nous.

R. — La pratique qui nous est signalée n'a rien de louable, telle qu'elle est rapportée. Aussi Mgr Gousset, qu'on ne saurait taxer de rigorisme, et qui était bien au courant des difficultés pouvant se rencontrer dans les paroisses de la campagne, ne craint pas, en rappelant l'obligation des curés parfois trop larges à ce sujet, de donner cet avertissement : « C'est un devoir pour les curés d'apprendre ou de faire apprendre aux jeunes gens de la paroisse à répondre convenablement la sainte messe. Le plus souvent, c'est leur faute s'ils n'ont pour assistants que des enfants malpropres, dissipés, qui se font un jeu de ce ministère respectable, qui précipitent ou tronquent leurs paroles, et en passent une partie. Choisissant ceux des jeunes gens qui montrent le plus d'intelligence et de piété, ils doivent les former et les mettre en état de remplir avec édification un ministère qui les associe à la célébration du Saint-Sacrifice. » *(Théol. Mor.*, t. II, n. 342, dernier alinéa).

Ce passage paraît satisfaire suffisamment à la demande qui nous est faite et indique très bien que c'est seulement après avoir fait son possible pour trouver un servant, que le prêtre reste à l'abri de tout reproche si, à l'exclusion de tout service à l'autel, il se fait répondre aux prières de la messe, en dehors du chœur, par une femme.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 3 augusti 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

[1] Bernard, *Cours abrégé de Liturgie Romaine,* t. I, p. 28.

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.
LABORATOIRES CLIN. 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS

Œuvre des Vins de Messe
DE LA CAVE COOPÉRATIVE DE GAILLAC

Avec l'autorisation de **Monseigneur l'Archevêque d'Albi** et sous le patronage de Messieurs :
CHANOINE E. FORT, curé-archiprêtre de St-Michel, à Gaillac,
CHANOINE INTRAN, curé de Saint-Pierre,
CHAN. H. PRAT, dr de l'Institution St-Michel, à Gaillac,
ABBÉ ARMENGAUD, curé de Brens, près Gaillac.

Stock important en tout temps de Vins vieux et de l'année, Blancs et rouges, en fûts et en bouteilles
Prix, conditions et échantillons sur demande,

SIROP LAMOUROUX
contre **TOUX, GRIPPE, BRONCHITE**
VENTE au détail : **28, Rue de Richelieu, PARIS**
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

Grands Ateliers Jeanne d'Arc
Art religieux - Monuments commémoratifs
Œuvres de Ch. DESVERGNES, Grand Prix de Rome, de Max. RÉAL DEL SARTE, et autres artistes
MARCEL MARRON, Éditeur-Statuaire
26, faubourg Saint-Jean - **ORLÉANS**

Les **statues** (Jeanne d'Arc, Saint-Michel, etc., etc.) et les **monuments** et **bas-reliefs commémoratifs** de nos éditions sont réputés **incomparables.** Leur inauguration suscite partout le plus vif enthousiasme.
ENVOI GRATIS DE NOS CATALOGUES ILLUSTRÉS

Vous éviterez complètement le RHUME DE CERVEAU en en prenant au moindre accès. — ENFIN GUÉRI avec les PILULES de NOBIAL
Toutes phies ou Rengniez, phien, 56, rue de Passy, PARIS, 2 fr. 50.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, r. Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

La Librairie René GIARD, 2, rue Royale, à **LILLE, achète** au maximum de leur valeur toutes bibliothèques et lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions. — *Catalogue périodique gratuit.*

UTILE ET ÉCONOMIQUE

L'EUCHROMINE peinture silicatée en poudre, ignifuge dont les bons effets et l'emploi économique rendent les plus grands services pour l'entretien des presbytères, communautés, églises, missions, etc..., s'emploie en l'additionnant d'eau tout simplement. — **L'EUCHROMINE** s'applique sur les matériaux, (pierre, brique, ciment, plâtre, bois) à l'extérieur comme à l'intérieur. Son prix de revient est de quelques centimes le mètre carré.
Demandez la brochure explicative, 9, rue du Congo, à PANTIN (Seine)

PHARMACIE DE ROME
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Tous produits pharmaceutiques — **Bandages Bas à varices, Ceintures**
LIVRAISONS *Brochures sur demande* **EXPÉDITIONS**

VINS DE BORDEAUX
Vins de Messe, Vins de table, Vins fins
Alban SEUVE, propriétaire à Massugas, par Pellegrue (Gironde)
Prix-Courant et Références fournis sur demande adressée à **M. l'Abbé LALANNE, curé de Massugas**
PRIX-COURANT 1921 - 15 juillet
Vin rouge 9° 10° à 11°, 80 fr., 90 fr., 100 fr. l'hecto nu
Vin blanc sec 115 fr.; moelleux 125 fr.; doux 135 fr. —
Nu, tous frais en plus.

SELS DE VITTEL
Marque GRANDE SOURCE
Ttes Pharmacies et Laboratoire des SELS à VITTEL

VINS de BORDEAUX
VINS DE TABLE, rouges et blancs — VINS FINS COGNACS — RHUMS
« BULO RUM MONOPOLE » Spécialité de la Maison
GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

HUILE d'olive douce **58** fr.; de table **40** fr.; blanche **36** fr. : le postal de 10 litres.
SAVON pur, 72 % d'huile, **24** fr. postal de 10 kos fco.
Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal no 5992

La PASSION à NANCY
1921
Séances les trois premiers Dimanches de JUILLET, AOUT et SEPTEMBRE à 9 h. 1/2
LES 25 JUILLET ET 22 AOUT, A 4 H. 1/2 DU SOIR
Places de 10 à 30 fr.
S'adresser 15 jours d'avance à M. le Curé de St-Joseph, à Nancy

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

Aide entre Catholiques
HUILES, SAVONS ET CAFES
Demandez en toute confiance le tarif spécial
Pierre MICHELLON, à Salon (Bouches-du-Rhône)

ARMAND BLANCHET
Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
de toutes dimensions
237, rue St-Martin, PARIS
Se tient à la disposition de MM. les Membres du Clergé pour tout ce qui concerne les cloches et leurs accessoires.

EVIAN REINS RHUMATISMES **CACHAT**